

Publié au M.B. XXX

Bruxelles, le xxxx 2022

A l'attention de :

- Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province,
- Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
- Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Mesdames et Messieurs les Chefs de corps,
- Mesdames et Messieurs les Comptables spéciaux.
- Madame Haut fonctionnaire de l'Agglomération bruxelloise

Objet : Circulaire ministérielle PLP 62 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police.

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de synthétiser les données nécessaires à l'élaboration des budgets des zones de police pour l'exercice 2023. Elle constitue un document de référence à destination des chefs de corps, des comptables spéciaux, mais également des conseillers de police qui demeurent les décideurs finaux dans la confection du budget de la zone de police.

Afin de permettre aux personnes chargées de l'élaboration du budget de disposer des données relatives aux dotations fédérales, leur montant a été publié sur le site Internet de la Direction générale Sécurité et Prévention : www.besafe.be Il en sera de même pour le présent document.

Enfin, il est possible, malgré le soin apporté à la rédaction de la présente circulaire, que certaines de vos questions restent sans réponse. Je vous invite dès lors à prendre contact avec mon Administration, laquelle se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

I. INTRODUCTION.....	4
II. DIRECTIVES D'ORDRE GENERAL.....	4
1. REALISATION DU BUDGET.....	4
1.1. Cadre légal	4
1.2. Modèle de budget	4
1.3. Planning pluriannuel financier.....	4
2. VOTE DU BUDGET.....	4
3. UTILISATION DE 'CRÉDITS PROVISOIRES' DANS L'ATTENTE DE L'APPROBATION DU BUDGET PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE.....	5
4. MODIFICATIONS BUDGETAIRES	6
5. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION SUR LE BUDGET, LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES, LA CONTRIBUTION D'UNE COMMUNE ET SES MODIFICATIONS	6
5.1. Cadre légal	6

5.2.	Envoi du budget et des annexes	6
III.	DIRECTIVES RELATIVES AU BUDGET DU SERVICE ORDINAIRE	7
1.	DÉPENSES ORDINAIRES - PERSONNEL (70).....	7
1.1.	Généralités.....	7
1.2.	Le traitement des membres du personnel	8
1.2.1.	Les prévisions de l'évolution de l'indice santé	8
1.2.2.	Le traitement du mois de décembre.....	8
1.2.3.	Prestations irrégulières du mois de décembre.....	8
1.2.4.	Le pécule de vacances.....	9
1.3.	Les cotisations de sécurité sociale et de retraite (ONSS / SFP)	9
1.3.1.	Les pourcentages des cotisations de pension de base et de sécurité sociale pour l'année 2023 et suivantes.....	9
1.3.2.	La cotisation de responsabilisation	11
1.3.3.	Les allocations du comptable spécial et du secrétaire de la zone de police	11
1.4.	Le régime de fin de carrière et la non-activité préalable à la pension (NAPAP) pour les membres du personnel du cadre opérationnel	11
1.4.1.	Subside fédéral.....	11
1.4.2.	L'article budgétaire et les codes économiques	13
1.5.	Module de calcul des coûts en personnel 2023	13
1.6.	Sous-fonctions éventuelles concernant les dépenses de personnel	14
2.	DÉPENSES ORDINAIRES - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (71).....	14
2.1.	Indemnités.....	14
2.2.	Achats d'équipement individuel de base et de fonction	14
2.3.	Location des bâtiments fédéraux	15
3.	DÉPENSES ORDINAIRES - TRANSFERTS (72).....	15
4.	DÉPENSES ORDINAIRES - DETTE (7X)	15
4.1.	Dépenses d'intérêt et d'amortissement	15
4.2.	Mécanisme de correction concernant le transfert des bâtiments fédéraux aux zones de police.....	16
5.	DÉPENSES ORDINAIRES - PRÉLÈVEMENTS (78).....	16
6.	RECETTES ORDINAIRES - PRESTATIONS (60)	16
7.	RECETTES ORDINAIRES – TRANSFERTS (61).....	17
7.1.	Dotation fédérale aux zones de police - exercice antérieur (66) – Indexation de la dotation fédérale de base 2022 ; 330/465-48/2021	17
7.2.	Dotations et subventions fédérales - exercice propre (2023) aux zones de police (61).....	17
7.2.1.	Dotation fédérale de base 2023 - 330/465-48	17
7.2.2.	Dotation fédérale complémentaire 2023 - 33004/465-48	18
7.2.3.	Allocation sociale fédérale I - 2023 - 330/465-02	18
7.2.4.	Allocation sociale fédérale II - 2023 - 33001/465-02	19
7.2.5.	Dotation fédérale 2023 « Equipement Maintien de l'Ordre public » - 33003/465-48	20
7.2.6.	Subvention fédérale en matière de baux de location fédéraux transférés à certaines zones de police (Rémunération locative) - 33001/465-01	20
7.2.7.	Subvention fédérale complémentaire « sécurité routière » - 33005/465-48	20
7.2.8.	Dotation fédérale destinée à stimuler certaines initiatives.- 33007/465-48	21
7.2.9.	Dotation fédérale liée à la mise en œuvre de la loi « Salduz » - 33008/465-48.....	21
7.2.10.	Dotation fédérale dans le cadre de l'accord sectoriel - 33009/465-48	21
7.3.	La (les) dotation(s) communale(s) (61).....	21
8.	RECETTES ORDINAIRES – DETTE (62).....	21

IV. DIRECTIVES RELATIVES AU SERVICE EXTRAORDINAIRE.....	22
V. CONCLUSION.....	22
VI. LES ANNEXES.....	23
1. PIECES JUSTIFICATIVES.....	23
1.1. Liste des pièces justificatives à annexer au budget.....	23
1.2. Liste des pièces justificatives à annexer aux modifications budgétaires.....	24
2. LIEN ENTRE LES CODES ECONOMIQUES ET LES COMPOSANTS SALARIAUX PAR LE BIAIS DES SUFFIXES	25
3. ARTICLES BUDGÉTAIRES RELATIFS AUX CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES ET COMMUNALES	27
4. FICHIER « TUTELLE 1 » : LES CRÉDITS BUDGÉTAIRES PAR ARTICLE BUDGÉTAIRE AVEC LE CALCUL DE L'ALLOCATION SOCIALE II ET LES CONTRÔLES DES COTISATIONS PATRONALES	30
5. FICHIER « TUTELLE 2 » : LES CRÉDITS BUDGETAIRES TOTALISÉS PAR ARTICLE BUDGÉTAIRE POUR LES OPÉRATIONNELS, LES MEMBRES DU PERSONNEL CALOG, LE SECRÉTAIRE ET LE COMPTABLE	37
6. DOTATIONS FÉDÉRALES 2023 (SOUS RÉSERVE).....	41

I. INTRODUCTION

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- « LPI » : la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- « RGCP » : l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police;
- « NLC » : la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;
- « le conseil » : le conseil communal dans les zones monocommunes et le conseil de police dans les zones pluricommunales ;
- « le collège » : le collège communal dans les zones monocommunes et le collège de police dans les zones pluricommunales ;
- « L'exercice N » : l'année à laquelle le budget se rapporte ;
- « L'exercice N-1 » : l'année précédente.

II. DIRECTIVES D'ORDRE GENERAL

1. REALISATION DU BUDGET

1.1. CADRE LEGAL

L'établissement du budget ainsi que le vote et l'approbation de celui-ci sont réglés par l'article 34 LPI, lequel rend applicable l'article 241 et partiellement le Titre VI, Chapitres 1 et 2 NLC.

Les prescriptions budgétaires, financières et comptables des zones de police sont, quant à elles, fixées par le RGCP. Notons que les dépenses et recettes de la police locale sont de préférence inscrites sous le code fonctionnel 330xx. La classification fonctionnelle et économique, la classification des comptes généraux et individuels ainsi que des plans comptables minimaux et des suffixes sont fixées aux annexes 1, 2, 3, 4 et 5 du RGCP.

Le contenu/la signification des codes économiques doit être respecté(e) rigoureusement, seule la description peut être remplacée par une description plus claire, adaptée à la zone de police locale. Cela ne vaut toutefois pas pour les articles budgétaires relatifs aux dotations fédérales dont le libellé doit être appliqué en l'état.

1.2. MODELE DE BUDGET

Le modèle de budget de police est celui du budget communal. Je vous demande de le respecter rigoureusement, de même que les modifications budgétaires qui y ont été portées.

La page de garde ainsi que le fichier récapitulatif (inputmodule) du budget de police sont disponibles sur le site Internet de la Direction générale Sécurité et Prévention (www.besafe.be).

1.3. PLANNING PLURIANNUEL FINANCIER

Le planning pluriannuel devient de plus en plus un outil de référence au niveau local afin de développer une vision budgétaire à moyen terme au regard des capacités financières disponibles. Une approche identique au niveau des zones de police me paraît dès lors à recommander en raison de l'impact que représente le budget de la police locale ou la dotation communale à celui-ci sur le planning pluriannuel et le budget des communes.

2. VOTE DU BUDGET

Avant que le conseil ne délibère sur le budget des dépenses et des recettes, le collège commente le projet (rapport) qu'il a établi après avoir recueilli l'avis de la commission où siègent au moins un membre du collège, le chef de corps de

la police locale et le comptable spécial.

Rappelons également pour les zones de police pluricommunales qu'en matière budgétaire, il y a dérogation à la règle générale prescrite par l'article 26, al. 1^{er} LPI, selon laquelle chaque membre du conseil de police dispose d'une voix lors des votes. Pour l'établissement du budget, les modifications budgétaires et les comptes annuels, chaque groupe de représentants d'une commune dispose au sein du conseil de police d'un nombre de voix équivalent à celui dont dispose au sein du collège de police le bourgmestre de la même commune (article 26, al. 2 LPI). Ces voix sont réparties de manière égale entre le groupe de représentants d'une commune.

Par ailleurs, chaque membre du conseil de police dispose tout au long de l'année d'un nombre de voix identique quel que soit le nombre de représentants de sa commune présents lors de la (des) séance(s) du conseil où une décision est prise en matière de modification budgétaire ou de budget ou de comptes annuels. La voix d'un conseiller absent est irrévocablement perdue et ne peut être (ré)attribuée aux représentants présents de sa commune¹.

L'arrêté royal du 20 décembre 2000 (M.B 29 décembre 2000) ainsi que les circulaires ministérielles PLP 6 du 19 mars 2001 (M.B.13 avril 2001) et PLP 43 du 12 octobre 2007 (M.B. 29 octobre 2007) fournissent de plus amples informations sur la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose chaque bourgmestre dans le collège de police.

Chaque bourgmestre dispose d'un nombre de voix proportionnel à la dotation minimale que sa commune investit dans la zone pluricommunale (art. 24 LPI). La notion de dotation minimale renvoie à la contribution de chaque commune à la zone de police pluricommunale en vue de la réalisation par la police locale de la fonction de police de base concourant au service minimal garanti aux autorités et citoyens (art. 3 LPI). Le législateur a clairement souhaité qu'une éventuelle augmentation de la contribution d'une commune au budget de la zone de police en vue de la réalisation de missions et d'objectifs qui lui sont particuliers (art. 36, 4^o et art. 40, al. 3 LPI) ne puisse en rien influencer la répartition des voix au sein du collège de police et par extension du conseil de police². Une commune qui financerait la police locale en vue de la réalisation d'objectifs qui lui sont particuliers et décrits comme tels (ex. : une surveillance renforcée aux abords des écoles dans certains quartiers de la commune, la mise en place d'une brigade canine dont les autres communes ne souhaitent pas l'installation, etc.) ne peut donc s'en prévaloir pour obtenir une puissance votale plus importante.

Cette répartition des voix au sein du collège de police doit être revue annuellement en se basant sur la contribution de chacune des communes telle que définie dans les comptes zonaux approuvés par l'autorité de tutelle. La répartition des voix doit en effet être le reflet de la participation financière que chaque commune investit réellement au profit de la zone de police, d'où la référence aux comptes zonaux. A défaut de compte zonal 2022 clôturé et approuvé par l'autorité de tutelle, la répartition des voix sera revue sur base de la contribution financière de chacune des communes à la zone pluricommunale telle que définie dans le dernier compte communal approuvé par l'autorité de tutelle.

3. UTILISATION DE 'CREDITS PROVISOIRES' DANS L'ATTENTE DE L'APPROBATION DU BUDGET PAR L'AUTORITE DE TUTELLE

Conformément à l'article 13 du RGCP, tant que le budget 'exercice N' n'a pas été approuvé par le gouverneur, les autorités de police locale appliquent la règle des 'crédits provisoires' ou des 'douzièmes provisoires' pour effectuer leurs dépenses relatives à l'exercice N, sans que celles-ci ne puissent être affectées à des dépenses d'une nature nouvelle.

Deux cas sont possibles en la matière :

- Le budget 'exercice N' n'a PAS été APPROUVE par le conseil au 1^{er} janvier 'exercice N' :

Le conseil doit alors constater formellement en 'exercice N-1' et de manière motivée le recours aux crédits provisoires 'exercice N' par le biais d'une délibération particulière ; il lui est toutefois possible d'approuver un ou plusieurs

¹ Voir en la matière le point V de la circulaire ministérielle PLP 32 du 15 octobre 2003 relative au fonctionnement des conseil et collège de police, M.B., 27 octobre 2003.

² Voir l'Exposé des Motifs de la LPI (art. 24).

douzièmes provisoires. L'affectation des crédits provisoires au service ordinaire ne peut, par mois révolu ou entamé, s'élever à plus d'un douzième du crédit budgétaire de l'exercice antérieur ('exercice N-1'). Cette restriction n'est toutefois pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances et des taxes, ni aux dépenses relatives à l'amortissement et aux charges de la dette (art. 13, §2 du RGCP).

- Le budget 'exercice N' a été APPROUVE par le conseil avant le 1^{er} janvier 'exercice N', mais n'a pas encore été approuvé par le gouverneur au 1^{er} janvier 'exercice N' :

Le conseil NE doit PAS prendre d'arrêté particulier. L'affectation des crédits provisoires au service ordinaire ne peut pas s'élever, par mois révolu ou entamé, à plus d'un douzième du crédit budgétaire de l'année en cours ('exercice N') ou du crédit budgétaire de l'exercice antérieur ('exercice N-1') si ce dernier est inférieur au crédit de l'exercice en cours ('exercice N'). Cette restriction n'est toutefois pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances et des taxes, ni aux dépenses relatives à l'amortissement et aux charges de la dette (art. 13, §2 du RGCP).

4. MODIFICATIONS BUDGETAIRES

Les modifications budgétaires concernant l'exercice N doivent être transmises à l'autorité de tutelle pour le 15 novembre au plus tard de façon à ne pas compromettre l'engagement régulier des dépenses.

Une estimation précise des modifications budgétaires au regard des dernières données budgétaires disponibles permet également au conseil de se rapprocher au mieux du compte budgétaire lui permettant de cette façon d'établir de manière plus réaliste le budget suivant.

5. TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION SUR LE BUDGET, LES MODIFICATIONS BUDGETAIRES, LA CONTRIBUTION D'UNE COMMUNE ET SES MODIFICATIONS

5.1. CADRE LEGAL

La tutelle spécifique sur le budget, les modifications budgétaires et la contribution financière des communes à la zone pluricommunale est régie par les articles 71 à 76 LPI. Pour de plus amples informations concernant les procédures de tutelle et les délais concernés, il convient de se référer à la circulaire PLP 12 du 8 octobre 2001.

Je souhaite rappeler aux conseils communaux et de police que les délibérations du conseil relatives au budget de la police locale et les modifications qui y sont apportées, ainsi que les délibérations du conseil relatives à la contribution de la commune faisant partie d'une zone pluricommunale à la zone de police, et ses modifications, doivent être transmises au gouverneur dans le cadre de la tutelle administrative spécifique instituée par la LPI, et ce dans les vingt jours qui suivent la prise de décision (article 71 LPI).

5.2. ENVOI DU BUDGET ET DES ANNEXES

Le budget et les annexes sont exclusivement envoyés au gouverneur, de préférence par voie électronique; il en va de même pour les modifications budgétaires. Les annexes doivent être envoyées en même temps que le budget, à l'exception de la preuve d'affichage et de certaines pièces justificatives dont ne disposerait pas encore la zone de police au moment de transmettre le budget.

La liste complète de ces documents est reprise à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Le budget doit également être accompagné d'un fichier récapitulatif lequel doit être transmis au gouverneur par voie électronique. Le « layout » du fichier récapitulatif (inputmodule) du budget de police est téléchargeable sur le site www.besafe.be de la Direction générale Sécurité et Prévention.

Lorsque le budget doit être établi en deux langues en vertu des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, de ses arrêtés d'exécution et d'autres textes réglementaires, il est également soumis en deux langues au gouverneur ; il en va de même pour les pièces jointes au budget qui sont établies dans les deux langues.

Il appartient enfin au gouverneur de veiller à ce que le fichier électronique et la version papier du budget approuvé comportent exclusivement les chiffres approuvés et contrôlés par lui, éventuellement complétés par les remarques effectuées.

Province	E-mail	CD-rom	Personne de contact
Bruxelles-Capitale	financeszp@sprb.brussels	Oui	BIARENT Angéline
Brabant wallon	corine.sermeus@gouverneurbw.be	Oui	SERMEUS Corine
Hainaut	veronique.cambier@ibz.fgov.be	Oui	CAMBIER Véronique
Luxembourg	nathalie.hermand@ibz.fgov.be	Oui	HERMAND Nathalie
Liège	brigitte.maes@provincedeliege.be	Oui	MAES Brigitte
Namur	tutelle@sfgnamur.be	Oui	DEFFRASNE Jean-Yves
Anvers	toezichtlokalepolitie@fdgantwerpen.be	Oui	DE FRE Marie-France
Brabant flamand	politietoezicht@vlaamsbrabant.be	Oui	VAN HERCK Ronny
Flandre occidentale	politietoezichtwvl@ibz.fgov.be	Oui	MAES Sarah VANBORM Sabine
Flandre orientale	toezicht.OVL@ibz.fgov.be	Oui	FOCKE Ina
Limbourg	federaaltoezicht@limburg.be	Oui	LANNAERT Rebekka

III. DIRECTIVES RELATIVES AU BUDGET DU SERVICE ORDINAIRE

En ce qui concerne les normes budgétaires minimales, je vous prie d'inscrire au budget ordinaire des dépenses 'exercice N' au minimum les crédits budgétaires nécessaires pour la rémunération correcte du personnel et pour le bon fonctionnement de la zone de police.

1. DEPENSES ORDINAIRES - PERSONNEL (70)

1.1. GENERALITES

Les dépenses en personnel doivent être estimées de manière réaliste en tenant compte des facteurs suivants :

- Le respect de l'arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et du personnel administratif et logistique de la police locale, *M.B.*, 12 octobre 2001 ;
- L'attribution d'augmentations périodiques et leur timing ;
- L'augmentation ou la diminution probable ou réelle du nombre de membres du personnel ;
- Les prévisions mensuelles pour l'indice santé (v. infra) ;
- Les crédits budgétaires nécessaires pour répondre aux obligations/dépenses relatives aux traitements et allocations, indemnités et primes non liées aux prestations durant l'exercice 'exercice N' ;
- Les crédits budgétaires nécessaires pour la dernière période de référence de 'exercice N-1' jusqu'à l'avant-dernière période de référence de l' 'exercice N' pour répondre aux obligations/dépenses relatives aux allocations, indemnités et primes liées aux prestations.

1.2. LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL

1.2.1. Les prévisions de l'évolution de l'indice santé

L'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public a été dépassé en juillet 2022. Conformément aux prévisions mensuelles pour l'indice santé du Bureau fédéral du Plan (4 octobre 2022), le prochain dépassement de l'indice pivot (qui s'élève actuellement à 120,73³ points) par l'indice santé lissé (tel que défini par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, *M.B.* 27 avril 2015) devrait se produire en octobre 2022. Par conséquent, les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en novembre 2022 et en décembre 2022.

En décembre 2022, le prochain indice pivot (123.14) serait atteint. Par conséquent, les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en janvier 2023 et en février 2023.

L'indice pivot suivant (125,60) serait atteint en mars 2023. Par conséquent, les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en avril 2023 et en mars 2023.

L'indice de broche 128.11 serait atteint en juin 2023. Par conséquent, les salaires dans la fonction publique seraient adaptés au coût de la vie, en d'autres termes augmentés de 2%, respectivement en juillet 2023 et en août 2023.

L'indice pivot suivant (130,67) ne serait pas dépassé en 2023.

Pour des informations récentes en la matière, vous pouvez consulter le site Internet du Bureau fédéral du Plan (www.plan.be).

1.2.2. Le traitement du mois de décembre

En exécution de l'article XI.II.13. §1^{er}, PJPol, tous les membres de la police intégrée sont payés à terme échu. Une disposition transitoire a toutefois été introduite pour les anciens membres du personnel du cadre opérationnel qui avaient le statut de membre du personnel du corps opérationnel d'un corps de police communale à la date du 30 mars 2001.

Auparavant, les crédits pour les traitements de décembre 'exercice N-1' et les allocations, indemnités et primes non liées aux prestations de décembre 'exercice N-1' étaient budgétisées dans l'exercice financier N 'exercice antérieur' et ce, même s'ils n'étaient payables que le premier jour ouvrable du mois de janvier suivant. Désormais, depuis l'arrêt n° 226.189 du 23 janvier 2014 du Conseil d'Etat, les crédits pour les traitements de décembre 'exercice N-1' et les allocations, indemnités et primes non liées aux prestations de décembre 'exercice N-1' doivent être budgétisés dans l'exercice financier 'N-1' même s'ils ne sont payables que le premier jour ouvrable du mois de janvier suivant (art. art. 2 de l'arrêté royal n° 279).

Cette adaptation ayant un impact financier certain pour les zones de police, un 13^{ème} mois de traitement devant être régularisé, une période transitoire de quatre ans a été instaurée (cfr. PLP 54 du 15 décembre 2015 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2016 à l'usage des zones de police). Cette période de transition a pris fin le 31 décembre 2019. Il n'est dès lors plus possible, depuis le 1^{er} janvier 2020, d'inscrire le mois de traitement de décembre de l'exercice 'N-1' au budget de 'l'exercice N'. Toutes les zones de police doivent donc, pour tous les membres du personnel, inscrire au budget de l'année 2022, les mois de traitement de janvier 2022 à décembre 2022.

En ce qui concerne le paiement du traitement de décembre, je me réfère à la communication du SSGPI du 27 juillet 2017 (SSGPI-RIO-2017/556).

³ Indice-pivot en base 2013.

1.2.3. Prestations irrégulières du mois de décembre

Les prestations irrégulières du mois de décembre de l'exercice N doivent idéalement être enregistrées à l'exercice N+1 (exercice antérieur). Le budget des zones de police est en effet basé sur des droits constatés et la constatation du droit de ces prestations irrégulières se fait sur la base du modèle 9bis. Etant donné qu'il n'est possible d'enregistrer les modèle 9bis, reprenant les informations complètes, qu'à partir du 1er janvier de l'exercice N+1, le droit des prestations irrégulières de décembre de l'exercice N n'est constaté qu'au cours de l'exercice N+1.

1.2.4. Le pécule de vacances

Conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des services de police, le pourcentage de 92 % du traitement mensuel est applicable au pécule de vacances de tous les membres du personnel des services de police.

1.3. LES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET DE RETRAITE (ONSS / SFP)

1.3.1. Les pourcentages des cotisations de pension de base et de sécurité sociale pour l'année 2022 et suivantes

La loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, a été publiée au Moniteur belge du 3 novembre 2011.

Cette loi réforme le système de pension des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations locales affiliées en matière de pension au Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales qui comprend les ex-pools de pension 1 et 2, ainsi que le volet relatif à la police locale de l'ex-pool 5 (= ex-fonds de pension de la police intégrée) et les nouveaux adhérents.

Pour ce qui concerne les zones de police locale, les taux de cotisation de pension pour la période 2021-2023 sont fixés comme suit⁴ :

	Zones de police locale
2021	41,5% dont 7,50% de cotisation personnelle
2022	43% dont 7,50% de cotisation personnelle
2023	44% dont 7,50% de cotisation personnelle

⁴ Arrêté royal du 18 janvier 2018 pris pour l'année 2020 en exécution de l'article 16, alinéa 1er, 1), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, MB 24 janvier 2018.

Arrêté royal du 2 février 2019 pris pour l'année 2021 en exécution de l'article 16, alinéa 1er, 1), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, M.B. 19 février 2019.

Arrêté royal du 29 novembre 2019 pris pour l'année 2022 en exécution de l'article 16, alinéa 1er, 1), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, M.B. 6 décembre 2019.

Contrairement à ce qui a prévalu jusqu'en 2015 inclus, aucune diminution du taux de cotisation de pension n'a été prévue pour les administrations ex-pool 5 (zones de police locale) depuis 2016. Pour 2023, un taux de cotisation de pension de 44% s'appliquera.

Le taux de cotisation de pension pour 2024 a été également provisoirement fixé à 45% par le Comité de gestion du SFP. Il convient de préciser que tant que ce pourcentage n'a pas été fixé par arrêté royal, ce taux revêt un caractère purement indicatif.

Ci-après, les pourcentages des cotisations de sécurité sociale et de pension qui sont d'application en 2023 aux statutaires, aux contractuels et aux ACS⁵ :

	STATUTAIRES		CONTRACTUELS		ACS	
	Cotisation		Cotisation		Cotisation	
	Employeur	Employé	Employeur	Employé	Employeur	Employé
Santé publique	-	3,55%	-	3,55%	-	3,55%
Solde cotisation employeur de base	9,10%	-	21,77%	-	21,77%	-
Pensions contractuels	-	-	-	7,50%	-	7,50%
Maladies professionnelles	0,17%	-	0,17%	-	0,17%	-
Fonds amiante	0,01%	-	0,01%	-	0,01%	-
Modération salariale	6,20%	-	6,91%	-	6,91%	-
Indemnités journalières	-	-	-	1,15%	-	1,15%
Chômage	-	-	-	0,87%	-	0,87%
SOUS-TOTAL	15,48%	3,55%	28,86%	13,07%	28,86%	13,07%
Pensions	36,50%	7,50%	-	-	-	-
TOTAL	51,98%	11,05%	28,86%	13,07%	28,86%	13,07%
Accidents de travail	Contrat (estimation 1,7 %)		Contrat (estimation 1,7 %)		Contrat (estimation 1,7 %)	
Service social commun	0,15%		0,15%		0,15%	

Le solde de la cotisation employeur de base des statutaires (9,10%) est la différence entre la cotisation employeur de base pour une administration locale (23,07%) d'une part, et la somme des cotisations employeur pour les maladies professionnelles du secteur privé (1%), les accidents de travail du secteur privé (0,30%), les indemnités AMI (2,35%), le chômage (1,46%) et les pensions (8,86%) d'autre part.

Le solde de la cotisation employeur de base du contractuel ou d'un contractuel subsidié (21,77%) est la différence entre la cotisation employeur de base pour une administration locale (23,07%) d'une part, et la somme des cotisations employeur pour les maladies professionnelles du secteur privé (1%) et les accidents de travail du secteur privé (0,30%) d'autre part.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les contractuels subsidiés sont totalement redevables des cotisations de sécurité sociale mais peuvent cependant bénéficier d'une réduction groupe-cible. Dans la DmfAPPL, les contractuels subsidiés doivent être indiqués avec les codes travailleurs 114 et 214. Afin de pouvoir bénéficier de la réduction de la cotisation patronale de sécurité sociale égale à 23,18%, il convient d'indiquer le code de réduction « 4001 » dans le bloc « Déduction occupation » (90109). Le taux de la cotisation patronale dû à l'ONSS pour un contractuel subsidié correspond, en raison de ladite réduction, à 5,68% (=28,86% - 23,18%).

⁵ A.C.S. : agent contractuel subventionné.

Il convient également de souligner que le code de réduction « 4001 » ne peut être utilisé que pour les contractuels subsidiés travaillant dans la Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne. En Région flamande et en Communauté germanophone, les contractuels subsidiés ont été supprimés. Autrement dit, les zones de police de la Région flamande et de la partie germanophone du pays ne sont plus autorisées à utiliser le code de réduction « 4001 ».

1.3.2. La cotisation de responsabilisation

La loi précitée du 24 octobre 2011 prévoit l'introduction d'une cotisation de responsabilisation à charge des administrations locales dont les charges de pensions individuelles solidarisées sont supérieures aux recettes des cotisations pension de base versées.

Cette cotisation éventuelle prendra la forme d'un pourcentage déterminé (= coefficient de responsabilisation) de la différence entre d'une part, les charges de pension individuelles - supportées par le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales - et, d'autre part, les cotisations de base versées par l'administration pour la même année en vue du financement dudit fonds. Ce coefficient de responsabilisation (pour l'année N) est fixé annuellement par le SFP au cours du troisième trimestre de l'année civile suivante (année N+1).

Des avances sur la cotisation de responsabilisation doivent être payées sous la forme de mensualités et de mensualités complémentaires. Plus particulièrement, les administrations qui étaient redevables d'une cotisation de responsabilisation pour 2021 sont tenues de payer, en 2023, des mensualités qui portent sur la cotisation de responsabilisation pour l'année 2022, ainsi que des mensualités complémentaires qui ont trait à la cotisation de responsabilisation pour l'année 2023.

En d'autres termes, les zones de police qui étaient redevables d'une cotisation de responsabilisation pour 2021 doivent payer à l'ONSS, en 2023, une partie de la cotisation de responsabilisation pour l'année 2022 et le solde de la cotisation de responsabilisation pour l'année 2023 au moyen de versements mensuels. Fin septembre 2023, elles recevront la notification de l'ONSS indiquant le montant définitif de la cotisation de responsabilisation due pour 2022.

Il appartient en conséquence aux zones de police de prévoir dans le budget N (exercice antérieur), sous l'article budgétaire 330/113-48/2020, les crédits nécessaires pour le paiement de la cotisation de responsabilisation 2022.

Je vous invite à inscrire dans votre budget 2023 les montants repris dans les simulations qui vous ont été envoyées par le SFP.

Les informations générales relatives aux cotisations sociales, de retraite et de responsabilisation se retrouvent également dans les instructions administratives de l'ONSS mises à jour trimestriellement et publiées sur le site portail de la sécurité sociale www.socialsecurity.be.

1.3.3. Les allocations du comptable spécial et du secrétaire de la zone de police

Nous rappelons à ce sujet que les allocations du comptable spécial et du secrétaire de la zone de police sont uniquement soumises aux cotisations de la sécurité sociale et non à la cotisation de retraite.

1.4. LE REGIME DE FIN DE CARRIERE ET LA NON-ACTIVITE PREALABLE A LA PENSION (NAPAP) POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DU CADRE OPERATIONNEL

1.4.1. Subside fédéral

Afin de permettre de faire face aux surcoûts dus à l'allongement de la carrière des membres du personnel du cadre opérationnel, le Conseil des Ministres du 11 octobre 2015 a décidé de prévoir un mécanisme de financement temporaire pour les exercices budgétaires 2016-2019. Cette aide financière, sous forme de subside, a été accordée aux zones de police pour chacun des membres du personnel qui répond aux conditions de l'art. XII.XIII.1 PJPol.

Il s'agit des membres du personnel du cadre opérationnel qui bénéficiaient, avant le 10 juillet 2014, d'un âge de pension anticipée préférentiel de 54, 56 ou 58 ans et qui répondent aux conditions supplémentaires suivantes :

- a) le membre du personnel a atteint l'âge requis pour bénéficier de la NAPAP. Les agents de police, les inspecteurs, les inspecteurs principaux et les officiers, à l'exception des officiers qui avaient un âge de pension préférentiel de 58 ans, peuvent bénéficier de la NAPAP à partir de l'âge de 58 ans. Les officiers qui avaient un âge de pension préférentiel de 58 ans peuvent bénéficier de la NAPAP à partir de l'âge de 60 ans ;
- b) le membre du personnel compte, au début de la non-activité, au moins 20 années de services dans le secteur public admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes prises en compte pour la fixation du traitement ;
- c) le membre du personnel satisfait, à la fin de la non-activité d'une durée maximale de 4 ans, aux conditions pour prétendre à la pension anticipée, telles que prévues à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

Le subside est constitué d'une part du coût réel (pécule de vacances et prime de fin d'année compris) des membres du personnel bénéficiant de la non-activité préalable à la pension (NAPAP) et d'autre part du coût réel (pécule de vacances et prime de fin d'année compris mais à l'exclusion des autres allocations et indemnités) des membres du personnel remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier de la non-activité mais qui font le choix de continuer à travailler plus longtemps.

L'arrêté royal du 22 février 2016 portant les modalités d'octroi des subsides pour soutenir le régime de fin de carrière des membres du personnel du cadre opérationnel de la police locale pour l'année 2016 prévoyait l'octroi de subsides pour l'année 2016. Des arrêtés royaux similaires ont été pris pour les années 2017 à 2019.⁶

La loi du 17 février 2020 a prolongé le financement des mesures de fin de carrière pour les membres de la police locale pour l'année 2020⁷.

L'arrêté royal du 9 mars 2022 portant les modalités d'octroi des subsides pour soutenir le régime de fin de carrière des membres du personnel du cadre opérationnel de la police locale pour l'année 2022 a prévu l'octroi de subsides pour l'année 2022 pour chacun des membres du personnel en non-activité préalable à la pension répondant aux conditions de l'article XII.XIII.1 du PJPoL.

Les notifications du budget 2023 du 12 octobre 2022 confirment la prolongation du financement des mesures de fin de carrière pour les membres de la police locale pour l'année 2023. Un budget de 40.800 kEUR a été arrêté pour 2022. Il est toutefois demandé, aux zones de police, de limiter l'inscription au trois premiers trimestres. Des précisions seront apportées ultérieurement quant au quatrième trimestre.

1.4.2. L'article budgétaire et les codes économiques

Le subside doit être inscrit à l'article budgétaire 33002 465-02 tant pour les membres du personnel qui bénéficient de la non-activité préalable à la pension que pour les membres du personnel qui remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier de la non-activité préalable à la pension mais qui font le choix de travailler plus longtemps.

Les traitements d'attente alloués aux membres du personnel durant la période de non-activité préalable à la pension doivent être inscrits sous le code économique 111-10. Les allocations de vacances, de même que les allocations de fin d'année sont, quant à elles, respectivement inscrites sous les codes économiques 112-10 et 111-10/12.

⁶ Arrêté royal du 25 décembre 2016 portant modification de l'arrêté royal du 22 février 2016 portant les modalités d'octroi des subsides pour soutenir le régime de fin de carrière des membres du personnel du cadre opérationnel de la police locale pour l'année 2016 et fixant les modalités d'octroi de ces subsides pour l'année 2017.

Arrêté royal du 13 décembre 2017 portant les modalités d'octroi des subsides pour soutenir le régime de fin de carrière des membres du personnel du cadre opérationnel de la police locale pour les années 2018 et 2019.

⁷ Loi du 17 février 2020 organisant le financement des mesures de fin de carrière pour les membres de la police locale pour l'année 2020.

Le traitement, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année octroyés aux membres du personnel qui remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier de la non-activité préalable à la pension mais qui font le choix de continuer à travailler plus longtemps, doivent être inscrits sous les codes normaux pour le traitement (111-01/00), le pécule de vacances (112-01) et l'allocation de fin d'année (111-01/12).

1.4.3. Accord sectoriel police intégrée et phasing out NAVAP

Suite à la décision du Conseil des ministres du 1er avril 2022, la revalorisation pécuniaire mettant en œuvre l'accord sectoriel GPI sera mise en œuvre à partir du 1er octobre 2023. Le 1er octobre 2023, une première étape sera franchie dans la mise en œuvre de l'accord sectoriel (45%).

Les crédits prévus pour l'accord sectoriel GPI de la police fédérale et locale sont bloqués dans l'attente de la validation par le Conseil des ministres d'un projet d'arrêté royal du ministre de l'Intérieur relatif à l'extinction du NAVAP. Pour 2023, ce montant sera de 15 300 kEUR.

Dès que les montants individuels seront connus, ils seront communiqués aux zones de police.

1.5. MODULE DE CALCUL DES COÛTS EN PERSONNEL 2023

Afin d'aider les zones de police dans l'estimation réaliste des dépenses de personnel 2023, un module de calcul "BudgPersPZAutom_FR" est mis à votre disposition via le site Internet www.ssgpi.be (voir la rubrique « Manuels » - Téléchargement du Module budgétaire).

Par le biais du login dans "Themis", les zones peuvent - via "Traitements" - "Module budgétaire Local" - créer et télécharger en permanence les fichiers nécessaires pour le module budgétaire -"éléments barémiques" et "suppléments". Depuis 2019, l'obtention de ces deux fichiers s'effectue uniquement par cette voie.

Points d'attention pour l'élaboration du budget 2023 :

- Le surcoût découlant de l'accord sectoriel peut être estimé annuellement pour les années 2020 à 2023 au moyen d'une procédure intégrée. Pour les années 2022-23, les recettes (cotisation personnelle travailleur) peuvent être estimées de manière distincte (cfr. Menu comptable spécial : uniquement dans l'onglet Tutelle1 la rubrique supplémentaire « estimation » des articles liés aux cheque repas se situe entre les lignes 140 à 145. (art 161-14 : Cheque repas cotisation Employé et 115-41 : Chèque repas cotisation Employeur).
- Pour le personnel opérationnel, les avancements barémiques de l'exercice antérieure peuvent être transférés automatiquement depuis la version 2019.
- Prévisions d'inflation 2023: le Module est adapté en fonction des prévisions du Bureau fédéral du Plan (Toutefois en cas de changement future l'indexation peut être adapté facilement à partir de l'onglet ParaN).
- 2 finalisations possibles sont disponibles :
 1. finalisation de l'estimation du budget avec X (2023) et X-1 (2022) ;
 2. finalisation de tous les droits budgétisés durant X 2023 (également ce qui est payé pour X-1 ou antérieur).
- Maintien du code statut (5) pour les membres du personnel NAPAP avec des codes économiques spécifiques sur les feuilles Tutelle (la répartition économique est disponible dans la feuille « Total général » après activation de la procédure « Mise à jour feuilles Tutelle ». La répartition n'est pas spécifiquement présente dans les feuilles sous-jacentes total ou code total), le pourcentage droit DOIT toujours être écrasé.

Les explications liées à l'exécution de ces nouvelles fonctionnalités sont disponibles sur le site du SSGPI (Rubrique : Manuels > Nouveautés Module). La présentation PowerPoint disponible dans la même rubrique sur le site web est utilisable comme manuel raccourci.

Un éventuel appui supplémentaire peut être demandé en s'adressant au Contact center du SSGPI au numéro 02/554.43.16.

1.6. SOUS-FONCTIONS EVENTUELLES CONCERNANT LES DEPENSES DE PERSONNEL

Conformément au module de calcul, les sous-fonctions 33001 jusqu'à 33069 sont réservées pour la budgétisation des dépenses de personnel du cadre opérationnel. La marge permet d'effectuer une subdivision complémentaire en fonction des besoins de la zone de police. Les sous-fonctions 33070 jusque 33097 sont, quant à elles, réservées au personnel administratif et logistique (CALOG).

Les dépenses de personnel relatives aux agents contractuels subventionnés (« ACS ») transférés vers les zones de police doivent être budgétisées dans le budget de police, tout comme la prime qui y est liée. La prime de l'Autorité supérieure pour les ACS doit être budgétisée sous l'article 330/465-05.

La sous-fonction 33098 est réservée à la budgétisation de l'allocation au secrétaire de la zone de police. Cette allocation (facultative) est fixée, conformément à l'article 32*bis* LPI, par le conseil communal – et dans les zones pluricommunales par le conseil de police - en tenant compte des conditions de l'arrêté royal du 29 novembre 2001 fixant l'allocation du comptable spécial de la zone de police (*M.B.*, 12 décembre 2001). Elle est soumise à la cotisation de la sécurité sociale, mais pas à la cotisation de retraite.

La sous-fonction 33099 est réservée à la budgétisation de l'allocation du comptable spécial. Il s'agit du cas où la fonction de comptable spécial est remplie par un receveur communal, un receveur du C.P.A.S., un membre du personnel de la commune, du C.P.A.S ou d'une zone de police conformément à l'article 30 LPI. Si cette fonction est exercée par un receveur régional, veuillez vous référer au point III.3 de la présente circulaire.

La sous-fonction 33000 (réservée aux conseillers) ne peut pas être utilisée.

2. **DEPENSES ORDINAIRES - DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (71)**

2.1. INDEMNITES

En ce qui concerne l'indemnité pour le téléphone, l'entretien de l'uniforme, les frais de repas et de séjour, les déplacements de service, un code économique de la série " 121-xx " est utilisé. Par analogie avec les dépenses de personnel, un suffixe sera également ajouté aux composantes salariales qui devront être reliées à ces codes économiques.

Le calcul détaillé des montants budgétisés inscrits sous les codes économiques 121-XX est également repris, selon le type d'indemnité, dans le tableau du personnel de la zone de police. Le module de calcul pour le coût en personnel, mentionné au point III.1.4 de la présente circulaire, peut servir de base.

2.2. ACHATS D'EQUIPEMENT INDIVIDUEL DE BASE ET DE FONCTION

Les achats doivent être budgétisés sous le code économique 124-05 - "achat d'équipement individuel de base et de fonction". On fera de préférence une distinction entre l'équipement de base et l'équipement de fonction.

Lors de la rédaction du budget 'exercice N', il faut tenir compte, conformément à la circulaire GPI 31⁸, du passage – en cas de mobilité – de membres du personnel d'une zone de la police locale à une autre, de la police fédérale à la police locale et de la police locale à la police fédérale. Dans ce cas, le lieu de destination est chargé du financement de l'équipement de fonction.

⁸ Circulaire GPI 31 du 20 décembre 2002 relative au transfert de l'équipement de fonction dans le cadre de la mobilité, les notions "équipement de base" et "équipement de fonction" sont clairement définies, *M.B.*, 21 janvier 2003.

2.3. LOCATION DES BATIMENTS FEDERAUX

L'arrêté royal du 9 novembre 2003 (M.B., 29 décembre 2003) organisant les conditions et modalités du transfert de propriété des bâtiments administratifs et logistiques de l'Etat aux communes ou aux zones de police pluricomunales, prévoit les modalités relatives à la location éventuelle des bâtiments fédéraux.

Ces bâtiments fédéraux sont mis à disposition, pour une durée déterminée, aux zones de police - qui ont renoncé au transfert de ceux-ci - en contrepartie du paiement d'un loyer conforme au prix du marché. Ce loyer est indexé annuellement selon la formule mentionnée sur les avenants du contrat de location et doit être budgétisé sous le code économique 126-01.

Les loyers dont les communes et les zones pluricomunales sont redevables pour l'usage temporaire des bâtiments auxquels elles ont renoncé, doivent être versés le premier jour de chaque mois sur le numéro de compte **BE25 6792 0041 0282**. Mécanisme de correction – Rue de Commerce 96, 1040 Bruxelles. Veuillez indiquer en communication : n° de zone – emplacement du bâtiment – “LOYER” – mois – année.

3. DEPENSES ORDINAIRES - TRANSFERTS (72)

Si la fonction de comptable spécial est assurée par un receveur régional, la contribution pour son traitement et pour ses dépenses de fonctionnement doit être prévue sous le code économique 415-01.

Lors de la budgétisation de la contribution en question, il y a lieu de tenir compte de l'évaluation des tâches du receveur régional dans une zone de police :

- la zone de police est prise en compte pour 1/10 point par habitant ;
- avec toutefois un minimum de 3.000 points et un maximum de 13.000 points.

Outre la contribution au coût en personnel, il est possible d'imputer également une contribution pour les frais de transport et de bureau du receveur régional. D'autres dotations budgétisées doivent être motivées.

4. DEPENSES ORDINAIRES - DETTE (7X)

4.1. DEPENSES D'INTERET ET D'AMORTISSEMENT

Les dépenses d'intérêt et d'amortissement concernant aussi bien les prêts réalisés que ceux qui restent à souscrire sont globalement prévues sous la fonction 330.

Les intérêts et amortissements 'exercice N' relatifs aux prêts transférés doivent être budgétisés de manière réaliste sur la base des listes qui sont fournies par les institutions financières concernées. Ces listes sont jointes en annexe au budget de police.

Les taux d'intérêt des nouveaux prêts à souscrire sont estimés de manière réaliste en fonction des conditions du marché en vigueur. Pour les nouveaux prêts, une charge d'intérêt de six mois est prévue dans le budget 'exercice N'. Un amortissement de capitaux peut être envisagé en fonction du type de financement qui est prévu, visant toujours le financement le plus avantageux.

Il est indiqué de négocier conjointement les conditions de prêt par des accords de coopération (avec une (des) commune(s), avec d'autres zones de police...) en vue de négocier de meilleures conditions. Le tableau concernant l'évolution de la dette de la zone de police, complété par les nouveaux prêts à souscrire, doit également être joint.

Si la zone de police a obtenu un taux d'intérêt négatif pour un emprunt, celui-ci doit être considéré comme un apport en capital et doit être enregistré sous le code économique 330/264-03.

4.2. MECANISME DE CORRECTION CONCERNANT LE TRANSFERT DES BATIMENTS FEDERAUX AUX ZONES DE POLICE

Les zones doivent estimer le montant pour 2023 en se basant sur le montant du mécanisme de correction les concernant qui est mentionné à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 (modifiée par l'arrêté royal du 18 novembre 2008), lequel montant est multiplié par l'indice santé du mois de janvier 2022⁹ tel qu'il ressort des prévisions du Bureau fédéral du plan (www.plan.be) (v. également le point III.1.2.1.) divisé par l'indice santé du mois de janvier 2006 (102,82 points).

Pour de plus amples informations concernant le mécanisme de correction relatif au transfert des bâtiments, je vous renvoie vers la circulaire budgétaire PLP 48 à destination des zones de police.

5. **DEPENSES ORDINAIRES - PRELEVEMENTS (78)**

L'article 8 du RGCP précise notamment que, lorsque les moyens budgétaires du service ordinaire sont suffisants, le conseil peut inscrire au budget de police des crédits en vue d'affecter ces disponibilités à la couverture de dépenses extraordinaires.

Un prélèvement des excédents du service ordinaire vers le service extraordinaire est d'usage pour le financement des dépenses extraordinaires de faible valeur. Un autre financement possible des dépenses extraordinaires de faible valeur consiste bien entendu en une intervention directe de la (des) commune(s) dans le service extraordinaire du budget de police par le biais d'une subvention communale extraordinaire.

Les prélèvements du service ordinaire au service extraordinaire éventuellement prévus doivent être comptabilisés avant la fin de l'exercice, en fonction des dépenses réellement engagées pour le service extraordinaire pour lesquelles un financement par le biais de prélèvements a été prévu conformément au budget de police. En ce qui concerne les prélèvements du service ordinaire vers le service extraordinaire, un transfert éventuel de crédits de dépenses vers un exercice suivant n'est pas possible.

Si la zone de police souhaite affecter des excédents du service ordinaire, en préfinancement des dépenses extraordinaires, notamment dans l'attente du prêt demandé, (1) les crédits nécessaires relatifs au prélèvement du service ordinaire vers le service extraordinaire et concernant la réalimentation pour le service extraordinaire vers le service ordinaire doivent être inscrits et (2) les enregistrements nécessaires conformément au RGCP doivent être réalisés dans la comptabilité policière au moment de l'affectation des excédents du service ordinaire.

6. **RECETTES ORDINAIRES - PRESTATIONS (60)**

L'article 90 LPI prévoit que le conseil peut arrêter un règlement relatif à la perception d'une rétribution pour des missions de police administrative de la police locale et que le Roi règle, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions de cette perception et ses modalités.

Dans l'attente de la publication de pareil arrêté royal, les décisions du conseil communal qui ont été prises antérieurement au 1^{er} janvier 2002 sur la base de l'article 223bis NLC dont la teneur a été reprise par l'article 90 LPI, peuvent continuer à être exécutées dans les zones monocommunes.

Les recettes provenant de missions ainsi prestées par la zone de police au profit des "entreprises et familles", doivent être inscrites sous le code économique 161-01. En cas de recettes éventuelles provenant de services rendus au profit de "secteurs publics", le code économique 162-01 est indiqué.

Une location, par la zone de police, d'un bien immobilier qui n'est pas utilisé par la zone de police (par exemple un

⁹ Pour calculer le mécanisme de correction 2023, il convient de convertir l'indice santé de janvier 2023 en base 2004.

bâtiment fédéral ou communal transféré à la zone de police) doit être consignée dans la comptabilité policière sous le code économique 163-01 en cas de location à des "entreprises ou familles" ou sous le code économique 164-01 en cas de location au "secteur public". En cas de location, je vous invite à stipuler dans le contrat un loyer conforme au prix du marché imputant au moins les charges comptables pour la zone de police.

Conformément à l'article 33 LPI, rendant l'article 232 NLC applicable à la zone de police, le conseil fixe les conditions du bail.

7. RECETTES ORDINAIRES – TRANSFERTS (61)

Comme précédemment évoqué, le RGCP a été adapté pour tenir compte de l'instauration de suffixes se rapportant aux composantes salariales, elles-mêmes reliées aux codes économiques relatifs aux dépenses en personnel, au remboursement des frais et des indemnités de service ou aux honoraires et indemnités du personnel non policier. Pour assurer une comptabilité uniforme et transparente, les articles budgétaires des dotations fédérales et communales ainsi que leur libellé ont également été fixés de manière univoque dans le RGCP (cfr. annexe 2).

7.1. DOTATION FEDERALE AUX ZONES DE POLICE - EXERCICE ANTERIEUR (66) – INDEXATION DE LA DOTATION FEDERALE DE BASE 2022 - 330/465-48/2022

Bien que l'indexation de l'allocation fédérale de base pour l'année 2022 ne pourra être définie avec certitude que lorsque la valeur de l'indice-santé de décembre 2022 aura été arrêtée de manière définitive (soit début janvier 2023), j'ai néanmoins chargé mes services d'effectuer une étude prévisionnelle de l'indexation complémentaire de la dotation de base 2022, dont les résultats font apparaître que celle-ci serait légèrement positive pour l'année 2022.

Cette prévision a été communiquée aux zones de police en octobre 2022. Le chiffre communiqué pourra être inscrit à ce sujet dans le budget de l'année 2023. Ces montants peuvent être inscrits à l'article 330/465-48/2022.

7.2. DOTATIONS ET SUBVENTIONS FEDERALES - EXERCICE PROPRE 2023 AUX ZONES DE POLICE (61)

7.2.1. Dotation fédérale de base 2023 – 330/465-48

Pour rappel, la dotation fédérale de base s'articule autour de trois composantes, à savoir 1) la dotation fédérale de base sensu stricto qui correspond à l'application de la norme KUL propre à chacune des zones de police et à l'atténuation de l'effet de cette application par le mécanisme de solidarité (supra et intra-zonal), 2) la restauration progressive de la solidarité aux zones de police qui présentaient un solde positif en application du financement forfaitaire reposant sur la norme KUL et 3) le financement de l'allocation « Région de Bruxelles-Capitale ».

Il convient de préciser ici que, dans le cadre des discussions budgétaires pour l'année 2023 qui ont eu lieu au premier semestre 2022, la restauration structurelle des 0,25/12^{èmes} attribuée annuellement aux zones de police qui présentaient un solde positif en application du financement forfaitaire basé sur la norme KUL, n'a pas été retenue.

La dotation fédérale de base 2023 est budgétisée sous l'article 330/465-48 "dotation fédérale de base" d'après les montants joints à l'annexe 6. Le montant repris est celui sans l'augmentation de 0.25/12^{ème} pour la 2^{ème} composante.

Je vous rappelle que ce montant est un montant prévisionnel, basé sur une estimation de l'évolution de l'indice santé pour 2022 et 2023. Les montants prévisionnels seront corrigés une fois que l'indice santé de 2023 sera fixé.

Par le passé, il est déjà arrivé qu'en raison d'une conjoncture économique peu favorable ces dernières années, l'indexation prévisionnelle de l'indice santé délivrée par le Bureau du Plan et utilisée pour le calcul de la dotation fédérale de base, soit surévaluée au regard de l'évolution réelle de l'indice santé. Cette surévaluation de l'inflation a engendré à plusieurs reprises l'attribution aux zones de police d'une dotation fédérale de base qui excédait celle que la

progression réelle de l'indice santé justifiait.

C'est ainsi que le montant du 'trop perçu par les zones de police' au titre de dotation fédérale de base (N) a systématiquement été porté en déduction de la dotation fédérale de base de l'année suivante (N+1) par l'adoption au budget de l'Etat d'une disposition particulière autorisant le mécanisme de compensation.

Aux fins de mettre un terme au mécanisme de compensation, la circulaire PLP 54 a prévu que le montant alloué mensuellement aux zones de police au titre d'avance sur la dotation fédérale de base soit diminué de 3%, et ce pour permettre la création d'une réserve financière suffisante destinée à supporter l'éventuelle surévaluation.

La création de cette réserve sera reconduite annuellement afin d'éviter, à l'avenir, la correction de l'indexation de la dotation fédérale de base par compensation sur la dotation fédérale de base N+1.

Ainsi, depuis l'année 2017, le montant des avances mensuelles est versé aux zones de police à concurrence de 98% des montants de la dotation de base N-1 tels que publiés par voie d'arrêté royal.

Egalement pour l'année 2023, le montant des avances sera versé aux zones de police à concurrence de 98% des montants de la dotation de base 2023.

7.2.2. Dotation fédérale complémentaire 2023 – 33004/465-48

La dotation fédérale complémentaire 2023 est budgétisée sous l'article 33004/465-48 "dotation fédérale complémentaire" d'après les montants joints à l'annexe 6.

7.2.3. Subvention sociale fédérale I - 2023 - 330/465-02

La méthode générique de calcul de cette subvention est identique à celle définie par l'arrêté royal du 6 janvier 2003 portant l'octroi à la commune ou à la zone de police pluricommunale d'une allocation sociale fédérale pour l'année 2003 (M.B., 21 janvier 2003). Il convient toutefois d'observer ici qu'outre son indexation, son montant a également été adapté en fonction du taux de cotisation patronale pour les pensions d'application en 2023 (cfr. III. 1.3.1. de la présente circulaire).

La subvention sociale fédérale I 2023 est budgétisée sous l'article 330/465-02 "Subvention sociale fédérale I" d'après les montants joints à l'annexe 6.

7.2.4. Subvention sociale fédérale II - 2023 - 33001/465-02

Base légale¹⁰ :

Par subvention sociale fédérale II, il faut entendre l'aide financière fédérale concernant le surcoût relatif aux cotisations patronales de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel des zones de police, redevables en application de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, appelé ci-après "PJPol".

¹⁰ La loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale précise à l'article 15 ce qui suit : « En matière de cotisations de sécurité sociale afférentes aux allocations, primes et indemnités des membres du personnel, la charge supportée par les communes et les zones de police pluricommunales est limitée aux cotisations de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités qui étaient supportées pour l'année 2000 par les communes pour le personnel de la police ». En exécution des articles 15 et 16 de la loi précitée, l'Arrêté royal du 14 mai 2002 fixant le surcoût relatif à la partie des cotisations de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel des zones de police a été pris.

Estimation :

L'estimation de la subvention sociale fédérale II doit être égale aux cotisations patronales de sécurité sociale estimées dans les dépenses du budget 'exercice N' sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel des zones de police, redevables en application du PJPol moins le plafond annuel tel que calculé et communiqué à la zone de police par l'ONSS, indexation 'exercice N'.

Il y a lieu d'entendre par « plafond annuel », le montant annuel redevable par la ou les communes de la zone de police en matière de cotisations patronales de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel de police des communes sur la base des déclarations pour l'année 2000, introduites par la ou les communes de la zone de police avant le 1^{er} avril 2002. Le plafond annuel indexé reste donc redevable par la zone de police.

Le module de calcul en matière de coût du personnel génère automatiquement une estimation en matière de subvention sociale fédérale II sur la base des dépenses de personnel estimées. Il faut encore à cet effet introduire via la feuille Tab "Para"(mètres) le plafond annuel pour l'année 2000 dans la cellule B6. Le module de calcul prévoit une indexation automatique.

Modalités pratiques :

L'ONSS calcule chaque trimestre la subvention sociale fédérale II pour ce trimestre sur la base de la déclaration introduite trimestriellement par le SSGPI.

Cette subvention pour un trimestre déterminé est égale aux cotisations patronales de sécurité sociale redevables pour le trimestre en question sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel de la zone de police, redevables en application du PJPol moins le plafond trimestriel indexé.

Chaque trimestre, l'ONSS déduit la subvention sociale fédérale II calculée pour ce trimestre du montant total dont la zone de police est redevable en matière de cotisations de sécurité sociale. Compte tenu du principe de l'exhaustivité (ou d'universalité) du budget, disposant que toutes les recettes et toutes les dépenses pour le compte de la zone de police doivent être reprises dans le budget, tel que mentionné au point III.7.2.3, la zone de police comptabilise la subvention sociale fédérale II lors de la réception de la facture trimestrielle de l'ONSS, en tant que recette sous l'article budgétaire 33001/465-02 "Subvention sociale fédérale II" et en tant que dépense sur le Compte Général 45400 "Cotisations à l'ONSS".

La subvention sociale fédérale II est payée directement par l'autorité fédérale à la sécurité sociale.

Les pourcentages relatifs aux cotisations patronales de sécurité sociale (cotisation pension exclue) tels que mentionnés dans le tableau au point III.1.3.1 de la présente circulaire, sont de 15,48 % pour les statutaires, 28,86 % pour les contractuels et 28,86 % pour les ACS.

Nous attirons une fois de plus votre attention sur ce qui suit:

- les éventuels jetons de présence des conseillers, l'indemnité du comptable spécial et l'indemnité éventuelle du secrétaire de la zone de police ne sont pas versés aux bénéficiaires en application du PJPol. Ils ne tombent par conséquent PAS sous l'application de la subvention sociale fédérale II.
- par membres du personnel de la zone de police, il faut entendre tous les membres du personnel opérationnels et CALOG de la zone de police sans distinction quant à leur provenance (ex-communal, ex-fédéral, nouveaux engagements).

L'estimation budgétaire des cotisations patronales de sécurité sociale dues sur les allocations, primes et indemnités en application du PJPol, moins le plafond annuel communiqué par l'ONSS (indexé conformément à l'art. 4 de l'arrêté royal du 14 mai 2002 fixant le surcoût relatif à la partie des cotisations de sécurité sociale sur les allocations, primes et indemnités des membres du personnel des zones de police), constitue l'estimation budgétaire pour la subvention sociale fédérale II.

7.2.5. Dotation fédérale Equipement Maintien de l'Ordre public - 33003/465-48

La dotation équipement maintien de l'ordre public 2023 est budgétisée sous l'article 33003/465-48 "dotation équipement maintien de l'ordre public" d'après les montants joints à l'annexe 6.

Conformément à la directive ministérielle MFO-2 du 23 novembre 2017 relative au mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renforts pour les missions de police administrative, cette dotation est uniquement attribuée depuis 2019 aux zones de police de la catégorie Hycap B et aux zones de police de la catégorie Hycap A qui choisissent d'être réparties dans la catégorie Hycap B par le biais d'une association ou d'un accord de collaboration structurel.

7.2.6. Subvention fédérale en matière de baux de location fédéraux transférés à certaines zones de police (Rémunération locative) – 33001/465-01

La rémunération locative attribuée aux zones de police en contrepartie des baux de location que la Régie avait conclus pour les bâtiments ou parties de bâtiments qui hébergeaient les fonctionnaires fédéraux qui ont été transférés vers leur personnel doit être budgétisée sous le code économique 465-01.

Vous trouverez le montant de cette rémunération locative à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 (modifiée par l'arrêté royal du 18 novembre 2008). Son montant doit être actualisé suivant les mêmes modalités que celles prévalant pour le mécanisme de correction et rappelées par la présente circulaire en son point III.4.2. La subvention ici concernée est versée en même temps que le mécanisme de correction.

7.2.7. Subvention fédérale complémentaire « sécurité routière » - 33005/465-48

Les allocations fédérales à la répartition d'une partie des recettes fédérales en matière de sécurité routière doivent être enregistrées dans le budget sous le numéro d'article 33005/465-48, "Subvention fédérale sécurité routière". Cela s'applique tant à la première tranche qu'à la deuxième tranche qui sera payée aux zones de police au cours de l'exercice budgétaire 2023.

Le montant de la première tranche inscrit au budget ne peut pas être supérieur au montant de 2022. Dès que les chiffres officiels seront connus pour l'année 2023, le montant inscrit antérieurement devra être adapté par le biais d'une modification budgétaire.

Les montants de la deuxième tranche qui correspond aux recettes supplémentaires de l'année 2018 (comme prévu à l'art. 6, 2° de la loi du 6 décembre 2005 relative à la répartition d'une partie des recettes fédérales en matière de sécurité routière) sont repris à l'annexe 6.

7.2.8. Dotation fédérale destinée à stimuler certaines initiatives – 33007/465-58

Cette dotation est inscrite à l'article 33007/465-48.

Les montants de cette dotation ne sont pas encore connus. Il convient donc de n'inscrire encore aucun montant dans le budget 2023.

7.2.9. Dotation fédérale liée à la mise en œuvre de la loi « Salduz » - 33008/465-48

La dotation doit être inscrite sous l'article 33008/465-48 : "Dotation fédérale Salduz" (cfr. annexe 3 – 1/1.1). Cette dotation a été intégrée au budget 2023 pour un montant total de 2.074.099,84 EUR, lequel est à répartir

proportionnellement entre les zones de police du Royaume à concurrence du nombre d'interventions SALDUZ des catégories III et IV.

Dès que les montants individuels seront connus, ils seront communiqués aux zones de police qui pourront les inscrire par le biais d'une modification budgétaire.

7.2.10. Dotation fédérale dans le cadre de l'accord sectoriel – 33009/465-48

La dotation doit être inscrite à l'article 33009/465-48 "dotation fédérale accord sectoriel".

Le budget global de cette dotation pour l'année 2023 est connu.

Dès que les montants individuels seront connus, ils seront communiqués aux zones de police

7.3. LA (LES) DOTATION(S) COMMUNALE(S)

Conformément à l'article 208 LPI, modifiant l'article 255 NLC, le conseil communal est obligé d'inscrire au budget communal les frais mis à charge de la commune par ou en vertu de la LPI, en ce compris la dotation de la commune à la zone de police pluricommunale. La dotation communale estimée - service ordinaire - est budgétisée sous l'article 330/485-48 dans le budget de la zone de police. Dans les zones pluricommunales, il est prévu pour chaque commune de la zone un article budgétaire distinct 330xx/485-48. Le RGCP a été adapté dans le même sens.

Conformément à l'article 40, alinéa 5 LPI, la contribution effectuée par les communes d'une zone pluricommunale doit être payée au moins par douzième.

La contribution respective des communes d'une zone pluricommunale à la dotation communale globale est définie d'une manière concertée et de commun accord entre elles. Ce n'est qu'en second lieu et à défaut de pareil consensus qu'il y a lieu de recourir à la clé de répartition définie par l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les modalités en matière de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale.

Une actualisation de la clé de répartition est prévue pour l'année 2023, laquelle se fondera sur des éléments suivants :

1. la norme policière fixée conformément à l'annexe 2 de l'AR du 7 avril 2005 ;
2. le revenu total net imposable de la commune de 2016 ;
3. le revenu cadastral imposable au sein de la commune de 2016.

Les éléments précités sont pondérés de la manière suivante : 6, 2, 2.

J'invite les responsables de gestion locaux à se concerter au maximum, et dans une bonne entente, au sujet du budget de la police et de(s) (la) dotation(s) communale(s). Il convient, afin d'éviter tout contentieux, que la contribution communale soit approuvée par le conseil communal préalablement au vote du budget de la zone de police.

Il va de soi qu'une concordance est indispensable entre la dotation communale telle que reprise respectivement dans le budget de police, la décision du conseil communal en exécution de l'article 40 LPI et le budget communal. J'invite les gouverneurs à veiller à l'effectivité d'une telle concordance. Les décisions du conseil communal relatives à la contribution de la commune à la zone de police doivent dès lors être annexées au budget et transmises ainsi au Gouverneur (cf. annexe 1 de la circulaire).

8. RECETTES ORDINAIRES – DETTE (62)

Elles comprennent notamment les intérêts bruts sur les comptes financiers et sur les éventuels comptes à terme de la zone de police. Le précompte mobilier est comptabilisé sous le groupe économique 71 - dépenses ordinaires - dépenses

de fonctionnement.

IV. DIRECTIVES RELATIVES AU SERVICE EXTRAORDINAIRE

Une dotation communale éventuelle - service extraordinaire - est budgétisée dans le budget de police sous l'article 330/685-51. Dans les zones pluricommunales, pour chacune des communes, un article budgétaire distinct 330xx/685-51 est prévu.

En ce qui concerne la vente éventuelle, par les corps de police locale, des bâtiments des brigades territoriales de la police fédérale qui ont été transférés de plein droit au corps de police locale, il faut souligner que le produit de ces ventes doit être utilisé pour financer les investissements du corps de police locale.

V. CONCLUSION

Lors de la publication de la présente circulaire, si le budget de police 'exercice N' a déjà été approuvé par le conseil, la zone de police doit, au plus tôt, faire concorder le budget 'exercice N' avec la présente circulaire par le biais d'une modification budgétaire et ce, conformément à l'article 14 du RGCP.

Il en va de même pour les dotations fédérales lorsque celles-ci seront publiées au Moniteur belge.

Cette circulaire ainsi que des informations supplémentaires peuvent être consultées sur la page web suivante : www.besafe.be

Mes services se tiennent à votre disposition pour de plus amples informations concernant la présente circulaire.

Direction Gestion policière (DG SP)

(N) ✉ politiebeheer@ibz.fgov.be

(F) ✉ gestionpoliciere@ibz.fgov.be

Je vous prie, Madame, Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, de bien vouloir mentionner au Mémorial administratif la date à laquelle cette circulaire a été publiée au Moniteur belge.



Annelies VERLINDEN
Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique

VI. LES ANNEXES

1. PIECES JUSTIFICATIVES

1.1. Liste des pièces justificatives à annexer au budget

1. Délibérations in extenso du Conseil communal ou de police comprenant le récapitulatif des totaux des groupes économiques et les délibérations du conseil portant sur la contribution à la zone de police des commune(s) faisant partie de la zone ;
2. Rapport comprenant une synthèse du budget, la politique générale et financière de la zone de police (notamment en ce qui concerne le plan d'embauche) ainsi qu'un aperçu des données qui peuvent avoir une influence sur l'organisation et le fonctionnement de la zone de police ;
3. Avis circonstancié de la commission budgétaire (article 11 du RGCP) ;
4. Avis d'affichage ;
5. Tableaux du personnel qui mentionnent au minimum l'échelle des traitements, l'ancienneté pécuniaire, les montants des indemnités et allocations fixes, le mode de calcul des prestations irrégulières et/ou le module de calcul des coûts en personnel mis à la disposition des zones de police par l'Autorité fédérale ;
6. Tableaux bancaires des prêts et de l'évolution de la dette ainsi que le mode de calcul des intérêts pour les nouveaux emprunts ;
7. Tableau de financement du service extraordinaire (voies et moyens) ;
8. Tableau des mouvements des provisions et fonds de réserves ;
9. Projection de l'évolution des crédits sur 3 ans (plan pluriannuel) ;
10. Liste des subsides accordés par la zone de police à des tiers ;
11. Version électronique comprenant la page de données générales relatives à la zone de police et notamment l'effectif minimal et réel. Ces annexes peuvent être téléchargées depuis le site de la Direction générale Sécurité et Prévention www.besafe.be ;
12. Aperçu comprenant les crédits budgétaires par article budgétaire avec le calcul de la subvention sociale II et le contrôle des cotisations patronales (Annexe 4 : Tutelle 1).

Nous rappelons que la feuille de travail « Tutelle 1 » permet aussi bien aux zones de police qu'à l'autorité de tutelle de vérifier la subvention sociale II et le calcul des cotisations patronales.

13. Aperçu comprenant les crédits budgétaires totalisés par article budgétaire pour les opérationnels, les membres du personnel CaLog, le secrétaire et le comptable spécial (Annexe 5 : Tutelle 2).

La feuille de travail « Tutelle 2 » reprend, par article budgétaire, les crédits budgétaires pour les dépenses en personnel et les indemnités aussi bien du personnel opérationnel qu'administratif et logistique. Le crédit budgétaire est également constitué pour l'indemnisation ou la rémunération du secrétaire et des comptables spéciaux et les cotisations patronales y relatives.

Rappelons que les allocations et/ou indemnités équivalentes qui ont la même finalité que celle attribuée à un suffixe déterminé devront être comptabilisées sous ce même suffixe (ex : les heures de nuit dans l'ancien statut).

Enfin, pour les zones de police qui ne font pas usage de ce module budgétaire (Tutelle 1 et Tutelle 2), il est impératif qu'elles transmettent au gouverneur un document de contrôle équivalent qui servira de justification pour la constitution des crédits budgétaires, de la subvention sociale II et des cotisations patronales.

14. Toute pièce justificative utile, par exemple (liste non exhaustive) :
- convention de sécurité routière et/ou tableau de l'affectation des crédits¹¹ ;
 - document justifiant le montant repris dans le cadre de la procédure de transfert des bâtiments ;
 - calcul de la subvention sociale II (notamment du plafond à déduire des cotisations sociales sur les allocations) ;
 - documents émis par d'autres instances (Région, par exemple), justifiant l'inscription de recettes.

1.2. LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A ANNEXER AUX MODIFICATIONS BUDGETAIRES

1. Un rapport comprenant une synthèse de la modification budgétaire; celui-ci comprend conformément à l'article 14 du RGCP une justification valable pour chaque crédit et les modifications éventuelles concernant la gestion générale et financière de la zone de police ;
2. L'avis de la commission budgétaire comme visé à l'article 11 du RGCP ;
3. Au cas où il y aurait une modification du coût en personnel, un tableau modifié comprenant toutes les données relatives au personnel qui justifient les données budgétaires ; il fait au moins mention de l'échelle des traitements, de l'ancienneté pécuniaire, des indemnités et des allocations de chaque membre du personnel (le cas échéant selon le matricule, numéro interne). En la matière, le module de calcul pour l'estimation des dépenses en personnel mis à disposition au niveau fédéral peut servir de base ;
4. Au cas où il y aurait une modification des prêts ou de la charge de prêt, un tableau modifié des prêts et de l'évolution de la dette ;
5. Au cas où il y aurait des dépenses extraordinaires ou du financement prévu, un tableau de financement adapté ;
6. En cas de modification des provisions et/ou fonds de réserves, un tableau adapté représentant les mouvements ;
7. En cas de modification des crédits budgétaires concernant les frais de personnel, un aperçu adapté des crédits budgétaires, par article budgétaire, avec le calcul de l'allocation sociale II et le contrôle des cotisations patronales (Tutelle 1) ;
8. En cas de modification des crédits budgétaires concernant les frais de personnel, un aperçu adapté des crédits budgétaires pour les opérationnels, les membres du personnel CaLog, le secrétaire et le comptable spécial (Tutelle 2) ;
9. L'avis d'affichage.

¹¹ Dans le budget, les articles budgétaires des dépenses liées à la convention de sécurité routière seront précisés soit par le libellé, soit par le code fonctionnel.



2. LIEN ENTRE LES CODES ECONOMIQUES ET LES COMPOSANTS SALARIAUX PAR LE BIAIS DES SUFFIXES

Code officiel et suffixe			Libellé
Agent contractuel subventionné	CaLog & Remplaçant contrat 4/5	Opérationnel	Descriptif des éléments de la rémunération
Rémunérations fixes			
111-02/00	111-01/00	111-01/00	Traitement
-	-	111-10	Traitement d'attente (NAPAP)
-	111-01/00	111-01/00	Allocation (Indemnité) comptable spécial & secrétaire
-	-	111-01/01	Allocation de Mandat (Chef de corps)
111-02/02	111-01/02	111-01/02	Allocation de Foyer ou de résidence
111-02/04	111-01/04	111-01/04	Supplément semaine volontaire de quatre jours
112-02	112-01	112-01	Allocation de vacances + prime Copernic
-	-	112-10	Allocation de vacances (NAPAP)
111-02/12	111-01/12	111-01/12	Allocation de fin d'année (AFA)
-	-	111-10/12	Allocation de fin d'année (AFA-NAPAP)
Allocations variables			
111-09/00	111-08/00	111-08/00	Heures supplémentaires
111-09/01	111-08/01	111-08/01	Heures de weekend
111-09/20	111-08/20	111-08/20	Heures de Nuit 19:00-22:00
111-09/21	111-08/21	111-08/21	Heures de Nuit 22:00-06:00
111-09/03	111-08/03	111-08/03	Contactable & Rappelable - contactable
-	-	111-08/04	Service Ininterrompu 24H
-	-	111-08/05	Allocation d'immigration (demi jour et journée complète)
-	-	111-08/06	Allocation observateur aérien
111-09/07	111-08/07	111-08/07	Allocation mentor - mission enseignement
Allocation Fixes (payées avec le traitement)			
-	-	111-01/05	Allocation de proximité
-	-	111-01/06	Allocation de motard
111-02/07	111-01/07	111-01/07	Allocation analyste criminel/stratégique
-	-	111-01/08	Instructeur
-	-	111-01/09	Allocation complémentaire et/ou compensatoire
111-02/40	111-01/40	111-01/40	Allocation Bruxelles
-	-	111-01/41	Prime d'engagement - Bruxelles
111-02/50	111-01/50	111-01/50	Allocation de bilinguisme
111-02/51	111-01/51	111-01/51	Allocation connaissance autres langues
-	111-01/78	-	Allocation de maîtrise
-	111-01/79	-	Allocation de formation
-	111-01/80	-	Allocation de sélectionné
111-02/81	111-01/81	-	Allocation de tenue pour militaires
111-02/82	111-01/82	-	Prime de dirigeant

<u>Allocations ou primes uniques</u>			
111-02/14	111-01/14	-	Prime d'intégration Niveau D
111-09/90	111-08/90	-	Allocation développement de compétences
111-02/99	111-01/99	111-01/99	Autre Allocation « Fixe »
111-09/99	111-08/99	111-08/99	Autre Allocation "Variable ou liée aux prestations"
<u>Indemnités fixes</u>			
-	-	121-03	Indemnité entretien uniforme
121-48/01	121-48/01	121-48/01	Indemnité de téléphone
-	-	121-48/02	Indemnité enquête judiciaire - Mensuel
-	-	121-48/04	Indemnité pour chien policier
<u>Indemnités variables</u>			
115-02/10	115-01/10	115-01/10	Indemnités de déplacement lieu de travail/maison/ KM
115-02/11	115-01/11	115-01/11	Indemnités de déplacement : lieu de travail/maison/Abt Soc
121-01	121-01	121-01	Indemnités de déplacement (frais de voyage)
-	NVT	121-48/03	Indemnité enquête judiciaire - Journalier
121-48/20	121-48/20	121-48/20	Indemnités de repas : Modèle 9BIS
121-48/21	121-48/21	121-48/21	Indemnités de repas & frais de séjour : Modèle L021
		121-48/22	Indemnités de repas : Modèle LO96
115-41/02	115-41/01	115-41/02	Chèques repas
121-48/99	121-48/99	121-48/99	Autres Indemnités
113-02	113-01	113-01	Cotisations patronales ordinaires sur allocations fixes, traitement, mandat & supplément, semaine volontaire de 4 jours
-	113-21	113-21	Cotisations patronales pensions sur traitement, mandat, etc.
113-09	113-08	113-08	Cotisations patronales ordinaires sur les allocations variables
117-01	117-01	117-01	Primes accidents du travail
118-01	118-01	118-01	Cotisations service social
<u>Élément nécessaire pour le calcul de la charge patronale et Subvention Sociale II</u>			
111-02/12	111-01/12	111-01/12	Partie fixe de l'allocation de fin d'année (AFA) Base de la charge Patronale & Subvention Sociale II
<u>Autres</u>			
111-21	111-21	111-21	Traitements conseillers
111-22	111-22	111-22	Jetons de présence conseillers
112-21	112-21	112-21	Indemnité pour frais de dernière maladie et funéraires
117-02	117-02	117-02	Cotisations du service « médecine du travail »

3. ARTICLES BUDGETAIRES RELATIFS AUX CONTRIBUTIONS FEDERALES ET COMMUNALES

1. Federale dotaties en toelagen aan de politiezones - Les dotations et allocations fédérales aux zones de police

1.1. Voor alle politiezones - Pour toutes les zones de police		
F/E	Libellé	Omschrijving
330/465-48/20XX	Indexation dotation fédérale de base "exercice XXXX"	Indexatie federale basisdotatie XXXX
330/465-48	Dotation fédérale de base	Federale basisdotatie
33004/465-48	Dotation fédérale complémentaire	Bijkomende federale dotatie
330/465-02	Subvention sociale fédérale I	Federale sociale toelage I
33001/465-02	Subvention sociale fédérale II	Federale sociale toelage II
33003/465-48	Dotation fédérale équipement maintien de l'ordre public	Federale dotatie uitrusting handhaving openbare orde
33005/465-48	Subvention fédérale sécurité routière	Federale toelage verkeersveiligheid
33006/465-48	Allocation fédérale complémentaire spécifique et unique	Eenmalige bijkomende specifieke toelage
33007/465-48	Dotation destinée à stimuler certaines initiatives	Federale dotatie ter stimulering van bepaalde initiatieven
33008/465-48	Dotation fédérale "Salduz"	Federale dotatie "Salduz"
33009/465-48	Dotation fédérale accord sectoriel	Federale dotatie sectoraal akkoord
33001/465-01	Subvention fédérale en matière de baux de location fédéraux transférés	Overgedragen huurovereenkomsten
33002/465-02	Subside NAPAP	Subsidie NAVAP
33003/465-02	Coûts promotion sociale des agents de police vers le cadre de base	Kosten sociale promotie agenten van politie naar het basiskader

1.2. Voor enkele zones - Pour quelques zones		
F/E	Libellé	Omschrijving
33002/465-48	Subvention fédérale aux zones de police excédentaires	Federale toelage aan boventallige politiezones

1.3. Politiezones van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest - Zones de police de la Région Bruxelles Capitale

F/E	Libellé	Omschrijving
33020/485-48	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale destinée à couvrir les dépenses liées au financement d'inspecteurs dans le cadre du renforcement de la sécurité dans les transports en commun	Financiële hulp van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest om uitgaven te dekken die verbonden zijn aan de financiering van inspecteurs in het kader van de versterking van de veiligheid in het openbaar vervoer
33021/485-48	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale destinée à couvrir certaines dépenses liées à la sécurité découlant de l'organisation des Sommets européens à Bruxelles et de la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles (service ordinaire)	Financiële hulp van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest om bepaalde uitgaven te dekken die verbonden zijn aan de veiligheid voortvloeiend uit de organisatie van de Europese Toppen in Brussel en van de functie van Brussel als nationale en internationale hoofdstad (gewone dienst)
33021/685-51	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale destinée à couvrir certaines dépenses liées à la sécurité découlant de l'organisation des Sommets européens à Bruxelles et de la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles (service extraordinaire)	Financiële hulp van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest om bepaalde uitgaven te dekken die verbonden zijn aan de veiligheid voortvloeiend uit de organisatie van de Europese Toppen in Brussel en van de functie van Brussel als nationale en internationale hoofdstad (buitengewone dienst)
33022/485-48	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la menace terroriste (service ordinaire)	Financiële hulp van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest naar aanleiding van de terroristische dreiging (gewone dienst)
33022/685-51	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la menace terroriste (service extraordinaire)	Financiële hulp van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest naar aanleiding van de terroristische dreiging (buitengewone dienst)
33023/485-48	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale – autres initiatives (service ordinaire)	Financiële hulp van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest – andere initiatieven (gewone dienst)
33023/685-51	Aide financière de la Région de Bruxelles-Capitale – autres initiatives (service extraordinaire)	Financiële hulp van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest – andere initiatieven (buitengewone dienst)
1.4. Overdracht van federale gebouwen aan de politiezones - Transfert des bâtiments fédéraux aux zones de police		
F/E	Libellé	Omschrijving
33001/891-01	Mécanisme de correction au bénéfice de la zone de police	Correctiemechanisme ten gunste van de PZ
33001/261-03	Indexation du mécanisme de correction au bénéfice de la zone de police	Indexatie op correctiemechanisme ten gunste van de PZ
33001/911-01	Mécanisme de correction à charge de la zone de police	Correctiemechanisme ten laste van de PZ
33001/211-01	Indexation du mécanisme de correction à charge de la zone de police	Indexatie op correctiemechanisme ten laste van de PZ
33001/301-02	Remboursement de non valeurs sur droits constatés perçus du service ordinaire	Terugbetaling van onwaarden op geïnde vastgestelde rechten van de gewone dienst

2. Overzicht gemeentelijke dotaties - Relevé des dotations communales

2.1. Gewone dienst - Service ordinaire		
F/E	Libellé	Omschrijving
330/485-48	Dotation communale (zone unicommunale)	Gemeentelijke dotatie
330XX/485-48	Zone pluricommunale: il est recommandé de prévoir un article budgétaire pour chaque commune.	Meergemeentezone: het wordt aanbevolen om per gemeente een afzonderlijk begrotingsartikel te voorzien
2.2. Buitengewone dienst - Service extraordinaire		
F/E	Libellé	Omschrijving
330/685-51	Dotation communale (zone unicommunale)	Gemeentelijke dotatie (eengemeentezone)
330XX/685-51	Dotation de la commune xxxx (zone pluricommunale)	Gemeentelijke dotatie van de gemeente xxxx (meergemeentezone)

3. Toelage GESCO - Subventions APE (RW) / ACS (RB)

F/E	Libellé	Omschrijving
330XX/465-05	Contribution de l'autorité supérieure pour le personnel contractuel subventionné (ACS)	Premie van de hogere overheden voor het gesubsidieerd personeel (GESCO)

4. Overzicht dotaties andere overheidsinstellingen - Relevé des subventions des autres pouvoirs publics

F/E	Libellé	Omschrijving
330XX/485-05	Subvention personnelle pour accompagnement social (perçu par la commune et retourné à la ZP)	-

4. FICHER « TUTELLE 1 » : LES CREDITS BUDGETAIRES PAR ARTICLE BUDGETAIRE AVEC LE CALCUL DE LA SUBVENTION SOCIALE II ET LES CONTROLES DES COTISATIONS PATRONALES

Code fonctionnel	Code économique	N° de l'article	Groupe	Zone de Police : 5XXX Libellé	Personnel du cadre opérationnel (Ops) - Statutaire			Allocation Sociale II & Contrôle du calcul de la charge patronale
					2022	2021	total	
33001	111-01	33001/111-01	70	Rémunération du personnel opérationnel (soumis à la cotisation patronale pensions)	a)	a')		
33001	111-01/01	33001/111-01	STII	Allocation de mandat (soumis Pat Pens) Base Alloc Soc II	a)	a')		
33001	111-01/02	33001/111-01	70	Allocation de foyer/résidence - personnel opérationnel	a)	a')		
33001	111-01	33001/111-01	70	Allocations fixes du personnel opérationnel	a)	a')		
33001	111-01/12	33001/111-01	70	Allocation de fin d'année (AFA) du personnel opérationnel (partiellement soumis)	a)	--		
33001	111-01/12	33001/111-01	x	Partie fixe AFA Base de la cotisation patronale & Base Alloc Soc II C)	a)	--		
33001	111-08	33001/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a)	a')	b)	
33001	111-10	33001/111-10		Non-activité préalable à la pension (NAPAP)			b')	
33001	111-10/12	33001/111-10/12		Allocations de fin d'année (NAPAP)				
33001	112-01	33001/112-01	70	Pécule de vacances du personnel opérationnel	a)	--		
33001	112-10	33001/112-10		Allocations de vacances (NAPAP)				
33001	113-01	33001/113-01	70	Cotisations patronales ordinaires à l'ONSS du personnel opérationnel (Traitement et Allocations fixes)	a)	a')	c)	
33001	113-21	33001/113-21	70	Cotisations patronales pour pensions du personnel opérationnel	a)	a')	c)	

33001	113-08	33001/113-08	70		Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a)	a')	c)	c')			
33001	115-01	33001/115-01	70		Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel opérationnel	a)	a')					
33001	117-01	33001/117-01	70		Primes pour l'assurance des accidents de travail du personnel opérationnel	a)	a')					
33001	118-01	33001/118-01	70		Cotisations au service social du personnel opérationnel	a)	a')					
33001	121-01	33001/121-01	71		Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du personnel opérationnel	a)	a')					
33001	121-03	33001/121-03	71		Indemnité pour entretien de la tenue du personnel opérationnel	a)	a')					
33001	121-48	33001/121-48	71		Autres indemnités du personnel opérationnel	a)	a')	D)	D')			
Fin : Personnel du cadre opérationnel (Ops) - Statutaire												
E) 0,00% E) 0,00%												

Personnel du cadre opérationnel (Ops) - Contractuel												
						2022	2021	total	Pct			
33001	111-01	33001/111-01	70		Rémunération du personnel opérationnel (soumis à la cotisation patronale pensions)	a)	a')					
33001	111-01/01	33001/111-01	STII		Allocation de mandat (soumis Pat Pens) Base Alloc Soc II	a)	a')					
33001	111-01/02	33001/111-01	70		Allocation de foyer/résidence - personnel opérationnel	a)	a')					
33001	111-01	33001/111-01	70		Allocations fixes du personnel opérationnel	a)	a')					
33001	111-01/12	33001/111-01	70		Allocation de fin d'année (AFA) du personnel Opérationnel (Partiellement soumis)	a)	--					
33001	111-01/12	33001/111-01	x		Partie fixe AFA	a)	--					
33001	111-08	33001/111-08	70		Base de la patronale & Base Alloc Soc 2 C)	a)	a')	b)	b)			
33001	112-01	33001/112-01	70		Allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a)	--					
33001	113-01	33001/113-01	70		Pécule de vacances du personnel opérationnel	a)	--					
33001	113-08	33001/113-08	70		Cotisations patronales ordinaires à l'O.N.S.S (Traitement et Allocations fixes) du personnel opérationnel	a)	a')	c)	c')			
33001	115-01	33001/115-01	70		Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel opérationnel	a)	a')	c)	c')			
33001	117-01	33001/117-01	70		Primes pour l'assurance des accidents de travail du personnel opérationnel	a)	a')					

33001	118-01	33001/118-01	70	Cotisations au service social du personnel opérationnel	a)	a')
33001	121-01	33001/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du personnel opérationnel	a)	a')
33001	121-03	33001/121-03	71	Indemnité pour entretien de la tenue du personnel opérationnel	a)	a')
33001	121-48	33001/121-48	71	Autres indemnités du personnel opérationnel	a)	a')
Fin : Personnel du cadre opérationnel (Ops) - Contractuel						
					F)	F')
					G)	G) 0,00%
						0,00%

SOUS-TOTAL GROUPE I

				H =D+F	H' =D'+F'	I	100%	I'	100%
--	--	--	--	--------	-----------	---	------	----	------

Personnel du cadre administratif et logistique (CaLog) - Statutaire									
					2022	2021	total	Pct	
33091	111-01	33091/111-01	70	Rémunération du personnel CaLog	a)	a')			
33091	111-01/02	33091/111-01	70	Allocation de foyer/résidence - personnel CaLog	a)	a')			
33091	111-01	33091/111-01	70	Allocation fixes du CaLog	a)	a')			
33091	111-01/12	33091/111-01	70	Allocation de fin d'année (AFA) du personnel CaLog (partiellement soumis)	a)	a')			
33091	111-01/12	33091/111-01	x	Partie fixe AFA	a)	--			
33091	111-08	33091/111-08	70	Base de la patronale & Base Alloc Soc 2 C)	a)	--			
33091	111-08	33091/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel CaLog	a)	--	b)	b)	
33091	112-01	33091/112-01	70	Prime de compétence	z)	--			
33091	113-01	33091/113-01	70	Pécule de vacances du personnel CaLog	a)	a')			
33091	113-01	33091/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS du personnel CaLog (Traitement et Allocations fixes)	a)	--	c)	c)	
33091	113-21	33091/113-21	70	Cotisations patronales pour pensions du personnel CaLog	a)	a')			
33091	113-08	33091/113-08	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations pour prestations du personnel CaLog	a)	a')			
33091	115-01	33091/115-01	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel CaLog	a)	a')			
33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail du personnel CaLog	a)	a')			
33091	118-01	33091/118-01	71	Cotisations au service social du personnel CaLog	a)	a')			
33091	121-01	33091/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du personnel CaLog	a)	a')			

33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités du personnel CaLog	a)	a)	0,00	0,00
Fin : Personnel du cadre administratif et logistique (CaLog) - Statutaire							0,00%	0,00%

Personnel cadre administratif et logistique (CALOG) - Contractuel								
					2022	2021	total	Pct
33091	111-01	33091/111-01	70	Rémunération du personnel CaLog	a)	a)		
33091	111-01/02	33091/111-01	70	Allocation de foyer/résidence - personnel CaLog	a)	a)		
33091	111-01	33091/111-01	70	Allocation fixes du personnel CaLog	a)	a)		
33091	111-01/12	33091/111-01	70	Allocation de fin d'année (AFA) du personnel CaLog (partiellement soumis)	a)	--		
33091	111-01/12	33091/111-01	x	Partie fixe AFA	a)	--		
33091	111-08	33091/111-08	70	Base de la patronale & Base Alloc Soc 2 C)	a)	a)	b)	b')
		33091/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel CaLog	z)	--		
		33091/112-01	70	Prime de compétence	a)	--		
33091	113-01	33091/113-01	70	Pécule de vacances du personnel CaLog	a)	a)	c)	c')
		33091/113-21	70	Cotisations patronales à l'ONSS du personnel CaLog (Traitement et allocations fixes)		0,00	0,00	0,00
33091	113-08	33091/113-08	70	Cotisations patronales pour pensions - personnel CaLog	a)	a)	c)	c')
33091	115-01	33091/115-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations du personnel CaLog	a)	a)		
33091	117-01	33091/117-01	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel CaLog	a)	a)		
33091	118-01	33091/118-01	71	Primes pour l'assurance des accidents de travail du personnel CaLog	a)	a)		
33091	121-01	33091/121-01	71	Cotisations au service social du personnel CaLog	a)	a)		
33091	121-48	33091/121-48	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du personnel CaLog	a)	a)	0,00	0,00
Fin : Personnel du cadre administratif et logistique (CaLog) - Contractuel							0,00%	0,00%

Personnel cadre administratif et logistique (CALOG) - Contrat remplacement 4/5								
					2022	2021	total	Pct
33091	111-01	33091/111-01	70	Rémunération du personnel personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a)		
33091	111-01/02	33091/111-01	70	Allocation de foyer/résidence - personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a)		
33091	111-01	33091/111-01	70	Allocation fixes du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a)		

33091	111-01/12	33091/111-01	70	Allocation de fin d'année (AFA) du personnel CaLog - Rempl 4/5 (partiellement soumis)	a)	--		
33091	111-01/12	33091/111-01	x	Partie fixe AFA	a)	--		
33091	111-08	33091/111-08	70	Base de la patronale & Base Alloc Soc 2 C)	a)	a')	b)	b')
33091	112-01	33091/112-01	70	Allocations variables pour prestations du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	--		
33091	113-01	33091/113-01	70	Pécule de vacances du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')	c)	c')
33091	113-21	33091/113-21	70	Cotisations patronales à l'ONSS - personnel CaLog - Rempl 4/5 (Traitement et Allocations fixes)	a)	0,00	0,00	0,00
33091	113-08	33091/113-08	70	Cotisations patronales pour pensions - personnel CaLog - Rempl 4/5	a)			
33091	115-01	33091/115-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')	c)	c')
33091	117-01	33091/117-01	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	118-01	33091/118-01	71	Primes pour l'assurance des accidents de travail du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	121-01	33091/121-01	71	Cotisations au service social du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	121-48	33091/121-48	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')		
33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités du personnel CaLog - Rempl 4/5	a)	a')	0,00	0,00
Fin : Personnel du cadre administratif et logistique (CaLog) - Contrat remplacement 4/5								
SOUS-TOTAL GROUPE II					0,00	0,00	100,00%	100,00%

Personnel du cadre administratif et logistique (CaLog) - Agent Premier Emploi (A.P.E.) / A.C.S.					2022	2021	total	Pct
33091	111-02	33091/111-02	70	Rémunération pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')		
33091	111-02/02	33091/111-02	70	Allocation de foyer/résidence - A.P.E. / A.C.S.	a)	a')		
33091	111-02	33091/111-02	70	Allocation fixes pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')		
33091	111-02/12	33091/111-02	70	Allocation de fin d'année (AFA) A.P.E. / A.C.S. (partiellement soumis)	a)	--		
33091	111-02/12	33091/111-02	x	Partie fixe AFA	a)	---		
33091	111-09	33091/111-09	70	Base de la patronale & Base Alloc Soc 2 C)	a)	a')	b)	b')
Allocations variables pour prestations pour A.P.E. / A.C.S.								
SOUS-TOTAL GROUPE II					0,00	0,00	100,00%	100,00%

33091	112-02	33091/112-02	70	Pécule de vacances pour A.P.E. / A.C.S.	a)	--		
33091	113-02	33091/113-02	70	Cotisations patronales à l'ONSS des A.P.E. / A.C.S. (Traitement et allocations fixes)	a)	a')	c)	c')
33091	113-09	33091/113-09	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')	c)	c')
33091	--	--	--	Cotisations patronales pour pensions pour A.P.E. / A.C.S.	-	-		
33091	115-02	33091/115-02	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')		
33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')		
33091	118-01	33091/118-01	71	Cotisations au service social pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')		
33091	121-01	33091/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')		
33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités pour A.P.E. / A.C.S.	a)	a')	0,00	0,00
Fin : Personnel cadre administratif et logistique (CaLog) - Agent Premier Emploi (A.P.E.) / A.C.S.								

SOUS-TOTAL GROUPE III					0,00	0,00	100,00%	100,00%
------------------------------	--	--	--	--	------	------	---------	---------

33098	111-01	33098/111-01	70	Rémunération secrétaire de la zone de police	a)	a')		
33098	113-01	33098/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS pour le secrétaire de la zone de police	a)	a')		
33098	118-01	33098/118-01	71	Cotisations au service social - y)	a)	a')		
33098	121-01	33098/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour - x)	a)	a')		
33099	111-01	33099/111-01	70	Rémunération du comptable spécial de la zone de police	a)	a')		
33099	113-01	33099/113-01	70	Cotisations patronales à l'ONSS pour le comptable spécial de la zone de police	a)	a')		
33099	118-01	33099/118-01	71	Cotisations au service social - y)	a)	a')		
33099	121-01	33099/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour - x)	a)	a')	0,00	0,00

TOTAL GENERAL & ALLOCATION SOCIALE II							
J	0,00	J'	0,00	STII)	0,00	STII')	0,00

Explicatif

Tous les montants sont mentionnés en euro et eurocent
Les pourcentages contiennent 2 décimales

a) & a') Somme des montants par ligne pour l'année à budgétiser x et l'année x- 1

b) & b') Sommes de l'allocation Sociale II

c) & c') Montant contenant le contrôle du calcul des charges patronales

z) Le montant est scindé du 111-08 pour permettre le contrôle du calcul des charges patronales pensions

y) La cotisation pour le service social est calculée pour le comptable spécial et le secrétaire

x) Dans certains cas le remboursement des frais de transport et/ou séjour peut être prévu pour le comptable spécial et/ou le secrétaire. Cette rubrique a donc été ajoutée.

D, F & D', F' Sous-totaux par catégorie d'un groupe
H & H' Somme des Sous-totaux
E, G & E', G' Pourcentage d'une catégorie dans le group
I & I' Somme des pourcentages E/G =100
J & J' Total Général du budget ou de la modification budgétaire
STII & STII' Total Général de l'Allocation Sociale II

5. FICHER « TUTELLE 2 » : LES CREDITS BUDGETAIRES TOTALISES PAR ARTICLE BUDGETAIRE POUR LES OPERATIONNELS, LES MEMBRES DU PERSONNEL CALOG, LE SECRETAIRE ET LE COMPTABLE

ZONE DE POLICE 5XXX : Norm de la zone		2022	2021
---------------------------------------	--	------	------

Personnel du cadre opérationnel - Ops							
33001	111-01	33001/111-01	70	Rémunération du personnel opérationnel	a	a'	
33001	111-08	33001/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a	a'	
33001	111-10	33001/111-10		Non-activité préalable à la pension (NAPAP)			
33001	111-10/12	33001/111-10/12		Allocations de fin d'année (NAPAP)			
33001	112-01	33001/112-01	70	Pécule de vacances du personnel opérationnel	a	-	
33001	112-10	33001/112-10		Allocations de vacances (NAPAP)			
33001	113-01	33001/113-01	70	Cotisations patronales ordinaires à l'ONSS du personnel opérationnel (Traitement et allocations fixes)	a	a'	
33001	113-21	33001/113-21	70	Cotisations patronales pension du personnel opérationnel	a	a'	
33001	113-08	33001/113-08	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations du personnel opérationnel	a	a'	
33001	115-01	33001/115-01	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel opérationnel	a	a'	A

Personnel du cadre administratif et logistique - CaLog							
33091	111-01	33091/111-01	70	Rémunération du personnel CaLog	b	b'	
33091	111-08	33091/111-08	70	Allocations variables pour prestations du personnel CaLog	b	b'	
33091	112-01	33091/112-01	70	Pécule de vacances du personnel CaLog	b	-	
33091	113-01	33091/113-01	70	Cotisations patronales ordinaires à l'O.N.S.S. (Traitement et allocations fixes) du personnel CaLog	b	b'	
33091	113-21	33091/113-21	70	Cotisations patronales pension du personnel CaLog	b	b'	

33091	113-08	33091/113-08	70	Cotisations patronales à l'O.N.S.S. sur les allocations variables pour prestations du personnel CaLog	b	b'		
33091	115-01	33091/115-01	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail du personnel CaLog	b	b'	B	B'

Agent(s) Premier Emploi (A.P.E.) / A.C.S.								
33091	111-02	33091/111-02	70	Rémunération pour A.P.E. / A.C.S.	c	c'		
33091	111-09	33091/111-09	70	Allocations variables pour prestations pour A.P.E. / A.C.S.	c	c'		
33091	112-02	33091/112-02	70	Pécule de vacances pour A.P.E. / A.C.S.	c	c'		
33091	113-02	33091/113-02	70	Cotisations patronales ordinaires à l'ONSS pour A.P.E. / A.C.S. (Traitement et allocations fixes)	c	c'		
33091	113-09	33091/113-09	70	Cotisations patronales à l'ONSS sur les allocations variables pour prestations pour A.P.E. / A.C.S.	c	c'		
33091	115-02	33091/115-02	70	Indemnités pour frais de déplacement du et vers le lieu de travail pour A.P.E. / A.C.S.	c	c'	C	C'

Personnel Opérationnel - Ops								
33001	117-01	33001/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail du personnel Opérationnel	d	d'		
33001	118-01	33001/118-01	70	Cotisations au service social du personnel Opérationnel	d	d'		
33001	121-01	33001/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du personnel Opérationnel	d	d'		
33001	121-03	33001/121-03	71	Indemnité pour entretien de la tenue du personnel Opérationnel	d	d'		
33001	121-48	33001/121-48	71	Autres indemnités du personnel Opérationnel	d	d'	D	D'

Personnel Administratif et Logistique - CaLog & A.P.E. / A.C.S.								
33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail du Cadre Administratif et Logistique	e	e'		
33091	118-01	33091/118-01	70	Cotisations au service social du Cadre Administratif et Logistique	e	e'		

33091	121-01	33091/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du Cadre Administratif et Logistique	e	e'		
33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités du Cadre Administratif et Logistique	e	e'	E	E'

Personnel du cadre opérationnel (Cops) et du cadre administratif et logistique (CaLog)

33001	117-01	33001/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail du personnel du Cops et du CaLog	c	c'		
33001	118-01	33001/118-01	70	Cotisations au service social du personnel du Cops et du CaLog	c	c'		
33001	121-01	33001/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour du personnel Cops et du CaLog	c	c'		
33001	121-03	33001/121-03	71	Indemnité pour entretien de la tenue du personnel du Cops	c	c'		
33001	121-48	33001/121-48	71	Autres indemnités du personnel du Cops et du CaLog	c	c'	C	C'

Agents premier emploi / A.C.S

33091	117-01	33091/117-01	70	Primes pour l'assurance des accidents de travail pour Agent(s) Premier Emploi / A.C.S.	d	d'		
33091	118-01	33091/118-01	70	Cotisations au service social pour Agent(s) Premier Emploi / A.C.S.	d	d'		
33091	121-01	33091/121-01	71	Indemnisation des frais de déplacement et de séjour pour Agent(s) Premier Emploi / A.C.S.	d	d'		
33091	121-48	33091/121-48	71	Autres indemnités pour Agent(s) Premier Emploi / A.C.S.	d	d'	D	D'

Comptable Spécial et Secrétaire de la zone

33098	111-01	33098/111-01	70	Rémunération secrétaire de la zone de Police	f	f'		
33098	113-01	33098/113-01	70	Cotisations patronales à l'O.N.S.S. pour le secrétaire de la zone de Police	f	f'		

33098	118-01	33098/118-01	71	Cotisations au service social collectif	f	f'		
33098	121-01	33098/121-01	71	Frais de déplacements et de séjour du personnel de police et des mandataires	f	f'		
33099	111-01	33099/111-01	70	Rémunération du comptable spécial de la zone de Police	f	f'		
33099	113-01	33099/113-01	70	Cotisations patronales à l'O.N.S.S. pour le comptable spécial de la zone de Police	f	f'	F	F'
33099	118-01	33099/118-01	71	Cotisations au service social collectif	f	f'		
33099	121-01	33099/121-01	71	Frais de déplacements et de séjour du personnel de police et des mandataires	f	f'		

Total 2022:

Total 2021:

G (=A+B+C+D+E+F)
G' (=A'+B'+C'+D'+E'+F')

Allocation Sociale II		Montant plafonné de la charge patronale des allocations			
		CaLog		Ops	
		Y	Z	Y+Z-X	-
2022	X	Y	Z	Y+Z-X	-
2021		Y'	Z'	-	Y'+Z'

6. DOTATIONS ET ALLOCATIONS FEDERALES 2023 (SOUS RESERVE)

De bedragen worden meegedeeld onder voorbehoud van hun goedkeuring bij koninklijk besluit Les montants sont communiqués sous réserve de leur effective confirmation par arrêté royal									
			Federale basisdotatie	Federale bijkomende dotatie - algemeen	Federale bijkomende dotatie - contract	Federale bijkomende dotatie TOTAAL	Dotatie HHOO	Sociale dotatie I	VVF saldo 2018
			Dotation fédérale de base	Dotation fédérale complémentaire - Général	Dotation fédérale complémentaire - Contrat	Dotation fédérale complémentaire TOTAL	Dotation MROP	Dotation sociale I	Solde 2018 FSR
totaal / total			€830.583.040,88	€52.126.090,14	€5.184.768,57	€57.310.858,71	€424.823,80	180.828.726,38	€89.490.115,52
Nr Zone									
5267	Genappe / Nivelles	NIVELLES-GENAPPE	€ 3.389.567,62	€ 337.694,48	0,00	€ 337.694,48	2.385,45	€ 633.436,20	€ 293.554,37
5268	Braine-Le-Château / Ittre / Rebecq / Tubize	OUEST BRABANT WALLON	€ 2.584.909,10	€ 359.720,08	0,00	€ 359.720,08	1.145,07	€ 643.324,04	€ 267.776,50
5269	La Hulpe / Lasne / Rixensart	LA MAZERINE	€ 2.141.739,86	€ 128.716,92	0,00	€ 128.716,92	1.145,07	€ 517.538,31	€ 238.962,87
5270	Chastre / Court-Saint-Etienne / Mont-Saint-Guibert / Villers-La-Ville / Walhain	ORNE - THYLE	€ 1.799.978,70	€ 147.634,99	0,00	€ 147.634,99	0,00	€ 549.688,70	€ 161.684,53
5271	Wavre	WAVRE	€ 2.380.444,09	€ 120.684,89	0,00	€ 120.684,89	0,00	€ 499.860,51	€ 242.460,77
5272	Beauvechain / Chaumont-Gistoux / Grez-Doiceau / Incourt	ARDENNES BRABANCONNES	€ 1.619.952,26	€ 57.684,87	0,00	€ 57.684,87	0,00	€ 320.662,01	€ 251.471,16
5273	Braine-l'Alleud	BRAINE-L'ALLEUD	€ 1.800.305,94	€ 111.758,81	0,00	€ 111.758,81	0,00	€ 376.143,59	€ 218.277,91
5274	Waterloo	WATERLOO	€ 1.793.039,59	€ 109.829,08	0,00	€ 109.829,08	0,00	€ 375.572,66	€ 248.854,78
5275	Ottignies-Louvain-La-Neuve	OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	€ 1.833.692,89	€ 82.038,53	€ 592.291,95	€ 674.330,48	0,00	€ 443.100,90	€ 218.821,00

5276	Hélécine / Jodoigne / Orp-Jauche / Perwez / Ramillies	JODOIGNE	€ 2.423.714,91	€ 153.333,38	0,00	€ 153.333,38	0,00	€ 578.887,61	€ 279.919,96
5277	Liège	LIEGE	€ 28.942.322,54	€ 251.605,35	0,00	€ 251.605,35	18.336,36	€ 6.110.051,87	€ 649.923,53
5278	Neupré / Seraing	SERAING - NEUPRE	€ 5.601.723,25	€ 117.543,31	0,00	€ 117.543,31	4.447,70	€ 1.334.723,83	€ 406.051,47
5279	Herstal	HERSTAL	€ 2.599.668,80	€ 251.223,55	0,00	€ 251.223,55	1.431,00	€ 552.323,58	€ 256.017,50
5280	Beyne-Heusay / Fléron / Soumagne	BEYNE-FLERON-SOUMAGNE	€ 2.233.264,63	€ 89.342,48	0,00	€ 89.342,48	1.145,07	€ 539.654,44	€ 225.479,68
5281	Bassenge / Blégny / Dalhem / Juprelle / Oupeye / Visé	BASSE-MEUSE	€ 3.950.510,28	€ 906.588,31	0,00	€ 906.588,31	2.385,45	€ 954.616,43	€ 334.185,69
5282	Flémalle	FLEMALLE	€ 1.717.024,32	€ 166.811,00	0,00	€ 166.811,00	1.145,07	€ 392.189,09	€ 221.383,06
5283	Aywaille / Chaudfontaine / Esneux / Sprimont / Trooz	SECOVA	€ 3.748.574,99	€ 232.915,54	0,00	€ 232.915,54	2.385,45	€ 861.376,07	€ 398.757,01
5284	Ans / Saint-Nicolas	ANS - SAINT-NICOLAS	€ 3.221.705,96	€ 84.712,81	0,00	€ 84.712,81	1.431,00	€ 778.505,45	€ 249.656,65
5285	Awans / Grâce-Hollogne	GRÂCE-HOLLOGNE / AWANS	€ 2.491.346,03	€ 121.825,28	0,00	€ 121.825,28	954,45	€ 593.838,38	€ 162.665,55
5286	Berloz / Crisnée / Donceel / Faimés / Fexhe-le-Haut-Clocher / Geer / Oreya / Remicourt / Waremme	HESBAYE	€ 2.151.879,40	€ 147.018,82	0,00	€ 147.018,82	0,00	€ 536.780,95	€ 248.467,32
5287	Jalhay / Spa / Theux	FAGNES	€ 2.763.169,05	€ 150.393,12	€ 164.525,53	€ 314.918,65	0,00	€ 616.648,45	€ 243.587,15
5288	Aubel / Baelen / Herve / Limbourg / Olne / Plombières / Thimister-Clermont / Welkenraedt	PAYS DE HERVE	€ 4.121.264,72	€ 468.876,69	0,00	€ 468.876,69	2.099,53	€ 1.140.126,34	€ 406.430,31
5289	Dison / Pepinster / Verviers	VEDRE	€ 6.112.661,26	€ 1.014.945,89	0,00	€ 1.014.945,89	5.400,77	€ 1.469.042,68	€ 399.119,18
5290	Lierneux / Malmédy / Stavelot / Stoumont / Trois-Ponts / Waimes	STAVELOT-MALMEDY	€ 3.135.555,32	€ 572.874,71	0,00	€ 572.874,71	0,00	€ 873.597,72	€ 270.408,40
5291	Amblève / Büllingen (Bullange) / Bütgenbach (Butgenbach) / Burg-Reuland / Sankt Vith (Saint-Vith)	EIFEL	€ 3.387.110,24	€ 560.231,81	0,00	€ 560.231,81	0,00	€ 1.078.396,35	€ 263.593,73
5292	Eupen / Kelmis (La Calamine) / Lontzen / Raeren	WESER-GÖHL	€ 4.331.730,67	€ 895.761,81	0,00	€ 895.761,81	2.099,53	€ 1.592.314,58	€ 306.159,32
5293	Braives / Burdinne / Hannut / Héron / Lincet / Wasseiges	HESBAYE OUEST	€ 1.952.936,54	€ 208.248,44	€ 164.525,53	€ 372.773,97	0,00	€ 497.016,01	€ 328.993,94

5294	Amay / Engis / Saint-Georges-Sur-Meuse / Verlainne / Villers-Le-Bouillet / Wanze	AMAY	€ 3.158.654,60	€ 238.975,84	€ 164.525,53	€ 403.501,37	1.145,07	€ 909.338,71	€ 330.589,61
5295	Huy	HUY	€ 1.950.171,81	€ 265.966,44	€ 625.197,06	€ 891.163,50	2.099,53	€ 476.815,81	€ 223.284,86
5296	Anthignes / Clavier / Comblain-Au-Pont / Ferrières / Hamoir / Marchin / Modave / Nandrin / Ouffet / Tinlot	CONDROZ	€ 3.557.578,73	€ 234.252,11	€ 164.525,53	€ 398.777,64	1.145,07	€ 1.095.137,55	€ 434.489,84
5297	Arlon / Attert / Habay / Martelange	ARLON	€ 4.424.306,81	€ 492.037,85	0,00	€ 492.037,85	2.385,45	€ 1.353.386,26	€ 356.827,00
5298	Aubange / Messancy / Musson / Saint-Léger	SUD-Luxembourg	€ 2.238.722,74	€ 412.051,58	0,00	€ 412.051,58	0,00	€ 865.841,95	€ 297.010,15
5299	Chiny / Etalle / Florenville / Meix-Devant-Virton / Rouvroy / Tintigny / Virton	GAUME	€ 4.004.279,94	€ 647.738,54	0,00	€ 647.738,54	0,00	€ 1.239.159,84	€ 368.491,07
5300	Durbuy / Erezée / Gouvy / Hotton / Houffalize / La Roche-en-Ardenne / Manhay / Marche-en-Famenne / Nassogne / Rendeux / Tenneville / Vielsalm	FAMENNE-ARDENNE	€ 8.457.423,70	€ 1.194.032,61	0,00	€ 1.194.032,61	3.016,70	€ 2.551.799,02	€ 659.030,88
5301	Bastogne / Bertogne / Fauvillers / Léglise / Libramont-Chevigny / Neufchâteau / Sainte-Ode / Vaux-Sur-Sûre	CENTRE ARDENNE	€ 6.662.554,91	€ 485.416,65	0,00	€ 485.416,65	2.385,45	€ 1.947.254,18	€ 519.647,28
5302	Bertrix / Bouillon / Daverdisse / Herbeumont / Libin / Paliseul / Saint-Hubert / Tellin / Wellin	SEMOIS ET LESSE	€ 5.060.835,96	€ 554.505,75	0,00	€ 554.505,75	1.431,00	€ 1.523.425,08	€ 468.548,23
5303	Namur	NAMUR	€ 9.283.996,18	€ 535.224,66	0,00	€ 535.224,66	8.798,69	€ 2.182.376,08	€ 549.418,67
5304	Eghezée / Gembloux / La Bruyère	ORNEAU-MEHAIGNE	€ 2.225.923,96	€ 125.467,13	0,00	€ 125.467,13	0,00	€ 572.362,39	€ 419.261,11
5305	Andenne / Assesse / Fernelmont / Gesves / Ohey	ZONE DES ARCHES	€ 3.559.581,59	€ 628.879,64	0,00	€ 628.879,64	2.099,53	€ 1.015.037,56	€ 414.245,65
5306	Floreffe / Fosse-La-Ville / Mettet / Profondeville	ENTRE SAMBRE ET MEUSE	€ 2.769.404,45	€ 177.394,16	0,00	€ 177.394,16	0,00	€ 656.779,70	€ 340.360,41
5307	Sambreville / Sombreffe	SAMSOM	€ 2.156.653,12	€ 254.036,90	€ 296.145,97	€ 550.182,87	1.145,07	€ 521.142,04	€ 317.028,97
5308	Jemeppe-Sur-Sambre	JEMEPPE S/SAMBRE	€ 989.073,93	€ 84.833,23	0,00	€ 84.833,23	0,00	€ 239.003,89	€ 152.534,50
5309	Florennes / Walcourt	FLOWAL	€ 2.168.091,39	€ 386.389,17	0,00	€ 386.389,17	0,00	€ 780.781,73	€ 248.983,79

5310	Beauraing / Bièvre / Gedinne / Vresse-Sur-Semois	HOUILLE-SEMOIS	€ 2.276.970,98	€ 428.549,46	€ 252.243,45	€ 680.792,91	0,00	€ 757.025,87	€ 238.129,84
5311	Couvin / Viroinval	DES 3 VALLEES	€ 2.323.768,21	€ 213.502,85	€ 230.335,76	€ 443.838,61	0,00	€ 706.504,05	€ 229.967,16
5312	Anhée / Dinant / Hastière / Onhaye / Yvoir	HAUTE-MEUSE	€ 4.738.434,87	€ 622.687,16	0,00	€ 622.687,16	2.385,45	€ 1.410.961,44	€ 374.146,06
5313	Houyet / Rochefort	LESSE ET LHOMME	€ 2.003.520,64	€ 422.796,82	€ 296.145,97	€ 718.942,79	0,00	€ 741.065,90	€ 265.239,38
5314	Ciney / Hamois / Havelange / Somme-Leuze	CONDROZ-FAMENNE	€ 3.093.746,55	€ 566.070,75	0,00	€ 566.070,75	0,00	€ 1.143.448,54	€ 420.402,69
5315	Cerfontaine / Doische / Philippeville	HERMETON ET HEURE	€ 2.457.025,72	€ 461.191,41	0,00	€ 461.191,41	0,00	€ 876.647,01	€ 281.863,28
5316	Antoing / Brunehaut / Rumes / Tournai	DU TOURNAISIS	€ 7.600.130,78	€ 919.215,80	0,00	€ 919.215,80	4.447,70	€ 1.885.641,26	€ 554.892,63
5317	Mouscron	DE MOUSCRON	€ 3.974.878,27	€ 725.513,47	0,00	€ 725.513,47	3.016,70	€ 947.947,95	€ 371.314,71
5318	Comines-Warneton	COMINES-WARNETON	€ 2.058.658,43	€ 442.344,49	0,00	€ 442.344,49	0,00	€ 546.022,21	€ 131.171,39
5319	Beloeil / Leuze-en-Hainaut	BELOEIL / LEUZE -Ht	€ 2.420.479,37	€ 217.142,62	0,00	€ 217.142,62	0,00	€ 705.698,85	€ 176.579,23
5320	Celles / Estaimpuis / Mont-de-l'Enclus / Pecq	DU VAL DE L'ESCAUT	€ 1.864.344,26	€ 390.992,47	0,00	€ 390.992,47	0,00	€ 686.582,85	€ 195.864,68
5321	Bernissart / Péruwelz	PERUWELZ	€ 2.848.983,52	€ 282.040,38	0,00	€ 282.040,38	0,00	€ 809.679,43	€ 309.370,51
5322	Ath	VILLE DE ATH	€ 1.962.394,47	€ 137.823,42	€ 164.525,53	€ 302.348,95	0,00	€ 498.897,86	€ 221.576,88
5323	Ellezelles / Flobecq / Frasnes-Lez-Anvaing / Lessines	DES COLLINES	€ 2.901.114,66	€ 247.090,69	€ 263.240,86	€ 510.331,55	0,00	€ 809.679,59	€ 309.050,40
5324	Mons / Quévy	MONS - QUEVY	€ 10.107.527,93	€ 1.288.630,21	0,00	€ 1.288.630,21	7.308,30	€ 2.449.525,48	€ 705.101,61
5325	La Louvière	LA LOUVIERE	€ 6.115.272,89	€ 141.790,62	0,00	€ 141.790,62	3.815,07	€ 1.144.025,53	€ 380.013,08
5326	Brugelette / Chièvres / Enghien / Jurbise / Lens / Silly	DE SYLLE ET DENDRE	€ 2.901.971,55	€ 187.464,11	0,00	€ 187.464,11	0,00	€ 645.241,71	€ 362.472,81
5327	Boussu / Colfontaine / Frameries / Quaregnon / Saint-Ghislain	BORAINE	€ 7.347.557,62	€ 606.468,98	0,00	€ 606.468,98	5.400,77	€ 1.819.524,25	€ 568.313,14
5328	Braine-Le-Comte / Ecaussinnes / LeRoeulx / Soignies	HAUTE SENNE	€ 4.848.193,76	€ 349.285,68	0,00	€ 349.285,68	2.385,45	€ 1.298.458,06	€ 337.695,37
5329	Dour / Hensies / Honnelles / Quiévrain	DES HAUTS-PAYS	€ 2.900.799,72	€ 245.838,56	0,00	€ 245.838,56	1.145,07	€ 846.115,57	€ 278.167,64

5330	Charleroi	CHARLEROI	€ 23.086.831,63	€ 323.906,71	0,00	€ 323.906,71	17.381,91	€ 4.460.327,79	€ 993.634,73
5331	Aiseau-Presles / Châtelet / Farciennes	CHATELET	€ 3.767.158,92	€ 319.623,85	0,00	€ 319.623,85	3.016,70	€ 811.920,70	€ 386.371,52
5332	Anderlues / Binche	BINCHE	€ 2.965.752,02	€ 214.286,08	0,00	€ 214.286,08	1.431,00	€ 716.655,61	€ 305.574,78
5333	Erquennes / Estinnes / Lobbes / Merbes-Le-Château	LERMES	€ 2.337.135,05	€ 215.349,64	0,00	€ 215.349,64	0,00	€ 668.676,92	€ 159.784,04
5334	Beaumont / Chimay / Froidchapelle / Momignies / Sivry-Rance	BOTTE DU HAINAUT	€ 2.953.347,19	€ 478.588,32	0,00	€ 478.588,32	0,00	€ 876.360,25	€ 400.366,64
5335	Chapelle-Lez-Herlaimont / Manage / Morlanwelz / Seneffe	MARIEMONT	€ 3.887.086,76	€ 82.370,38	€ 98.715,32	€ 181.085,70	2.385,45	€ 926.844,19	€ 331.739,29
5336	Courcelles / Fontaine l'Évêque	ZONE DES TRIEUX	€ 3.270.467,04	€ 212.406,29	0,00	€ 212.406,29	2.385,45	€ 895.278,69	€ 235.527,82
5337	Fleurus / Les Bons Villers / Pont-à-Celles	PONT-A-CELLES	€ 2.881.913,15	€ 176.497,31	€ 164.525,53	€ 341.022,84	1.145,07	€ 791.944,77	€ 337.680,10
5338	Gerpennes / Ham-Sur-Heure-Nalinnes / Montigny-Le-Tilleul / Thuin	GERMINALT	€ 2.971.712,79	€ 537.893,98	0,00	€ 537.893,98	1.145,07	€ 637.992,32	€ 336.567,08
5339	Brussel / Elsene Bruxelles / Ixelles	BRUXELLES CAPITALE IXELLES BRUSSEL HOOFDSTAD ELSENE	€ 60.745.205,65	€ 21.496,79	0,00	€ 21.496,79	27.874,71	€ 7.045.982,18	€ 1.787.569,52
5340	Ganshoren / Jette / Koekelberg / Sint-Agatha-Berchem / Sint-Jans-Molenbeek Ganshoren / Jette / Koekelberg / Berchem-Sainte-Agathe / Molenbeek-Saint-Jean	BRUXELLES-OUEST BRUSSEL-WEST	€ 15.985.148,73	€ 21.496,79	0,00	€ 21.496,79	11.599,91	€ 1.488.120,81	€ 2.012.585,28
5341	Anderlecht / Sint-Gillis / Vorst Anderlecht / Sint-Gilles / Forest	MIDI ZUID	€ 20.506.879,24	€ 64.664,52	0,00	€ 64.664,52	13.985,37	€ 2.892.535,46	€ 1.708.762,50
5342	Oudergem / Ukkel / Watermaal-Bosvoorde Auderghem / Uccle / Watermael-Boitsfort	UCCLE/W-B/AUDERGHEM UKKEL/W-B/OUDEGEM	€ 11.845.250,51	€ 20.169,84	0,00	€ 20.169,84	8.739,30	€ 1.801.079,31	€ 1.500.067,02
5343	Etterbeek / Sint-Lambrechts-Woluwe / Sint-Pieters-Woluwe Etterbeek / Woluwe-Saint-Lambert / Woluwe-Saint-Pierre	MONTGOMERY	€ 12.471.881,80	€ 63.337,55	0,00	€ 63.337,55	7.308,30	€ 1.559.720,42	€ 1.700.973,72
5344	Evere / Schaarbeek / Sint-Joost-Ten-Node	BRUXELLES NORD BRUSSEL NOORD	€ 19.037.258,45	€ 64.664,52	0,00	€ 64.664,52	13.985,37	€ 1.592.174,80	€ 1.623.509,46

	Evere / Schaerbeek / Saint-Josse-Ten-Noode								
5345	Antwerpen	ANTWERPEN	€ 52.890.260,08	€ 460.493,73	0,00	€ 460.493,73	27.874,04	€ 6.907.329,27	€ 1.287.107,57
5346	Zwijndrecht	ZWIJNDRECHT	€ 965.718,14	€ 51.624,89	0,00	€ 51.624,89	0,00	€ 234.094,34	€ 187.072,11
5347	Boom / Hemiksem / Niel / Rumst / Schelle	RUPEL	€ 2.982.044,20	€ 121.746,93	0,00	€ 121.746,93	1.431,00	€ 720.592,92	€ 510.230,52
5348	Kapellen / Stabroek	NOORD	€ 1.777.922,52	€ 117.173,69	0,00	€ 117.173,69	0,00	€ 363.965,02	€ 441.142,73
5349	Aartselaar / Edegem / Hove / Kontich / Lint	HEKLA	€ 3.053.137,14	€ 427.720,28	0,00	€ 427.720,28	3.016,70	€ 747.581,52	€ 428.116,48
5350	Essen / Kalmthout / Wuustwezel	GRENS	€ 2.463.074,02	€ 146.364,28	0,00	€ 146.364,28	0,00	€ 692.922,59	€ 497.093,09
5351	Boechout / Borsbeek / Mortsel / Wijnegem / Wommelgem	MINOS	€ 3.781.493,69	€ 131.410,80	0,00	€ 131.410,80	2.385,45	€ 660.429,60	€ 457.943,88
5352	Brasschaat	BRASSCHAAT	€ 1.936.647,46	€ 32.880,13	0,00	€ 32.880,13	0,00	€ 467.978,88	€ 303.497,18
5353	Schoten	SCHOTEN	€ 1.717.584,48	€ 64.163,18	0,00	€ 64.163,18	0,00	€ 383.495,61	€ 450.299,27
5354	Ranst / Zandhoven	ZARA	€ 1.287.241,00	€ 138.952,67	0,00	€ 138.952,67	0,00	€ 437.221,05	€ 343.905,26
5355	Brecht / Malle / Schilde / Zoersel	VOORKEMPEN	€ 3.426.969,27	€ 138.379,55	0,00	€ 138.379,55	1.431,00	€ 764.362,53	€ 627.795,62
5356	Bornem / Puurs / Sint-Amands	KLEIN-BRABANT	€ 1.911.882,83	€ 73.956,94	0,00	€ 73.956,94	0,00	€ 461.994,50	€ 497.387,30
5359	Bonheiden / Duffel / Putte / Sint-Katelijne-Waver	BODUKAP	€ 2.862.804,92	€ 129.189,44	0,00	€ 129.189,44	1.431,00	€ 691.779,59	€ 567.014,07
5360	Lier	LIER	€ 2.255.455,63	€ 75.177,44	0,00	€ 75.177,44	1.145,07	€ 545.017,34	€ 379.283,96
5361	Berlaar / Nijlen	BERLAAR - NIJLEN	€ 1.530.803,65	€ 177.374,19	0,00	€ 177.374,19	0,00	€ 487.187,87	€ 246.250,00
5362	Heist-op-den-Berg	HEIST	€ 1.960.610,00	€ 294.106,89	0,00	€ 294.106,89	0,00	€ 504.734,70	€ 368.577,11
5363	Hoogstraten / Merksplas / Rijkevorsel	NOORDERKEMPEN	€ 2.152.900,76	€ 746.407,12	0,00	€ 746.407,12	0,00	€ 755.091,71	€ 489.272,79
5364	Baarle-Hertog / Beerse / Kasterlee / Lille / Oud-Turnhout / Turnhout / Vosselaar	REGIO TURNHOUT	€ 6.154.205,91	€ 606.658,47	0,00	€ 606.658,47	4.447,70	€ 1.681.882,61	€ 1.007.787,75

5365	Herselt / Hulshout / Westerlo	ZUIDERKEMPEN	€ 2.310.188,00	€ 138.213,73	0,00	€ 138.213,73	0,00	€ 530.895,29	€ 415.357,41
5366	Geel / Laakdal / Meerhout	GEEL	€ 3.695.638,10	€ 137.920,64	0,00	€ 137.920,64	2.385,45	€ 870.851,50	€ 704.448,84
5367	Arendonk / Ravels / Retie	KEMPEN N-O	€ 2.054.656,81	€ 305.230,80	0,00	€ 305.230,80	0,00	€ 700.040,79	€ 319.994,34
5368	Balen / Dessel / Mol	BALEN - DESSEL - MOL	€ 3.367.169,01	€ 164.276,68	0,00	€ 164.276,68	1.431,00	€ 831.961,00	€ 597.368,23
5369	Grobbendonk / Herentals / Herenthout / Olen / Vorselaar	NETELAND	€ 3.175.236,79	€ 203.268,40	0,00	€ 203.268,40	1.431,00	€ 769.902,57	€ 763.393,11
5371	Lommel	LOMMEL	€ 1.803.276,31	€ 286.825,79	0,00	€ 286.825,79	954,45	€ 435.750,46	€ 362.853,20
5372	Hamont-Achel / Pelt	HANO	€ 2.215.503,27	€ 124.131,97	0,00	€ 124.131,97	954,45	€ 608.383,27	€ 490.272,41
5373	Beringen / Ham / Tessenderlo	BERINGEN	€ 3.258.188,19	€ 410.427,04	0,00	€ 410.427,04	2.385,45	€ 826.955,99	€ 749.242,23
5375	Heusden-Zolder	HEUSDEN-ZOLDER	€ 1.579.945,44	€ 167.384,02	€ 215.867,53	€ 383.251,55	0,00	€ 390.199,58	€ 361.011,77
5376	Gingelom / Nieuwerkerken / Sint-Truiden	SINT-TRUIDEN	€ 3.111.169,00	€ 314.605,59	0,00	€ 314.605,59	3.016,70	€ 720.291,67	€ 637.714,98
5377	Hechtel-Eksel / Leopoldsburg / Peer	KEMPENLAND	€ 4.188.381,22	€ 217.536,59	0,00	€ 217.536,59	1.145,07	€ 1.294.859,12	€ 507.704,90
5379	Alken / Borgloon / Heers / Kortesseem / Wellen	KANTON BORGLOON	€ 2.755.172,44	€ 199.356,99	0,00	€ 199.356,99	0,00	€ 911.297,85	€ 295.684,63
5380	Herstappe / Tongeren	TONGEREN - HERSTAPPE	€ 2.120.057,41	€ 375.897,65	0,00	€ 375.897,65	0,00	€ 952.555,17	€ 323.280,11
5381	Bilzen / Hoeselt / Riemst	BILZEN	€ 3.763.465,68	€ 258.196,20	0,00	€ 258.196,20	1.145,07	€ 1.064.402,89	€ 589.717,04
5382	Voeren	VOEREN	€ 950.816,94	€ 699.750,76	0,00	€ 699.750,76	0,00	€ 381.807,87	€ 185.086,03
5383	Dilsen-Stokkem / Maaseik	MAASLAND	€ 2.595.625,41	€ 257.226,42	0,00	€ 257.226,42	0,00	€ 993.181,86	€ 494.451,22
5388	Leuven	LEUVEN	€ 7.952.954,03	€ 296.337,14	0,00	€ 296.337,14	8.262,76	€ 1.347.900,95	€ 639.021,30
5389	Bekkevoort / Geetbets / Glabbeek / Kortenaeken / Tielt-Winge	ZONE HAGELAND	€ 1.992.193,33	€ 197.907,83	0,00	€ 197.907,83	954,45	€ 712.842,26	€ 354.317,58
5391	Bierbeek / Boutersem / Holsbeek / Lubbeek	LUBBEEK	€ 1.504.155,79	€ 116.665,54	0,00	€ 116.665,54	954,45	€ 318.629,49	€ 277.211,48
5393	Herent / Kortenberg	HERKO	€ 1.396.590,54	€ 223.906,61	0,00	€ 223.906,61	954,45	€ 337.477,44	€ 236.918,08

5394	Aarschot	AARSCHOT	€ 1.657.514,74	€ 33.825,78	0,00	€ 33.825,78	954,45	€ 377.162,19	€ 258.973,65
5395	Boortmeerbeek / Haacht / Keerbergen	HAACHT	€ 1.299.940,52	€ 104.954,52	0,00	€ 104.954,52	954,45	€ 314.122,36	€ 174.897,22
5396	Diest / Scherpenheuvel-Zichem	DEMERDAL - DSZ	€ 2.717.247,91	€ 149.232,69	0,00	€ 149.232,69	1.145,07	€ 727.419,62	€ 577.783,00
5399	Begijnendijk / Rotselaar / Tremelo	BRT	€ 1.270.192,57	€ 59.785,97	0,00	€ 59.785,97	0,00	€ 306.934,08	€ 251.294,92
5400	Zaventem	ZAVENTEM	€ 2.117.100,16	€ 108.625,34	0,00	€ 108.625,34	954,45	€ 511.584,38	€ 420.804,13
5401	Kraainem / Wezembeek-Oppem	WOKRA	€ 1.287.378,98	€ 22.164,27	0,00	€ 22.164,27	0,00	€ 311.087,15	€ 183.625,64
5402	Hoeilaart / Overijse	DRUIVENSTREEK	€ 1.589.835,07	€ 59.149,58	0,00	€ 59.149,58	0,00	€ 384.173,75	€ 283.651,54
5403	Drogenbos / Linkebeek / Sint-Genesius-Rode	ZONE RODE / ZONE RHODE	€ 1.394.234,86	€ 37.146,07	0,00	€ 37.146,07	0,00	€ 336.908,27	€ 169.983,03
5405	Bever / Galmaarden / Gooik / Herne / Lennik / Pepingen	PAJOTTENLAND	€ 1.836.927,27	€ 152.998,35	0,00	€ 152.998,35	0,00	€ 363.937,91	€ 342.320,83
5406	Dilbeek	DILBEEK	€ 1.954.623,71	€ 86.563,88	0,00	€ 86.563,88	954,45	€ 472.322,55	€ 390.254,40
5407	Affligem / Liedekerke / Roosdaal / Ternat	TARL	€ 2.185.695,42	€ 147.682,94	0,00	€ 147.682,94	1.145,07	€ 476.944,86	€ 456.327,67
5408	Asse / Merchtem / Opwijk / Wemmel	AMOW	€ 3.505.666,32	€ 160.326,01	0,00	€ 160.326,01	2.385,45	€ 799.406,44	€ 433.618,12
5409	Kapelle-op-den-Bos / Londerzeel / Meise	K - L - M	€ 1.702.806,26	€ 84.930,93	0,00	€ 84.930,93	0,00	€ 408.471,30	€ 455.086,24
5410	Grimbergen	GRIMBERGEN	€ 1.753.439,34	€ 103.723,10	0,00	€ 103.723,10	0,00	€ 423.707,57	€ 381.569,88
5411	Machelen / Vilvoorde	VILVOORDE - MACHELEN	€ 3.199.956,69	€ 98.403,73	0,00	€ 98.403,73	3.016,70	€ 669.665,39	€ 506.694,45
5412	Kampenhout / Steenokkerzeel / Zemst	KASTZE	€ 1.771.968,97	€ 88.382,58	0,00	€ 88.382,58	0,00	€ 381.589,91	€ 490.225,23
5415	Gent	GENT	€ 24.570.588,54	€ 493.152,53	0,00	€ 493.152,53	18.336,36	€ 4.095.585,57	€ 981.836,80
5416	Lochristi / Moerbeke / Wachtebeke / Zelzate	PUYENBROECK	€ 3.376.537,78	€ 173.161,96	0,00	€ 173.161,96	1.145,07	€ 945.148,08	€ 452.292,37
5417	Eeklo / Kaprijke / Sint-Laureins	MEETJESLAND CENTRUM	€ 3.027.549,09	€ 170.669,58	0,00	€ 170.669,58	1.145,07	€ 860.357,03	€ 595.292,87
5418	Destelbergen / Melle / Merelbeke / Oosterzele	REGIO RHODE & SCHELDE	€ 2.769.958,89	€ 95.997,44	0,00	€ 95.997,44	2.385,45	€ 669.343,80	€ 473.838,61

5419	De Pinte / Gavere / Nazareth / Sint-Martens-Latem	SCHELDE - LEIE	€ 1.679.791,20	€ 118.964,15	0,00	€ 118.964,15	0,00	€ 405.911,30	€ 473.136,47
5421	Assenede / Evergem	EVERGEM	€ 2.274.129,25	€ 106.139,90	0,00	€ 106.139,90	0,00	€ 652.216,41	€ 429.671,35
5423	Aalter	AALTER	€ 1.514.576,49	€ 89.435,64	0,00	€ 89.435,64	0,00	€ 382.210,91	€ 313.292,08
5424	Maldegem	MALDEGEM	€ 1.741.554,01	€ 195.419,48	0,00	€ 195.419,48	0,00	€ 440.162,98	€ 199.688,41
5425	Kluisbergen / Kruisem / Oudenaarde / Wortegem-Petegem	VLAAMSE ARDENNEN	€ 3.500.879,74	€ 336.121,00	0,00	€ 336.121,00	2.385,45	€ 872.652,59	€ 610.208,37
5426	Brakel / Horebeke / Maarkedal / Zwalm	BRAKEL	€ 1.985.990,72	€ 142.834,22	0,00	€ 142.834,22	0,00	€ 497.750,61	€ 260.268,11
5427	Ronse	RONSE	€ 1.941.965,72	€ 156.776,69	0,00	€ 156.776,69	0,00	€ 425.565,82	€ 211.709,93
5428	Geraardsbergen / Lierde	GERAARDSBERGEN - LIERDE	€ 2.087.901,04	€ 114.537,99	0,00	€ 114.537,99	0,00	€ 504.528,47	€ 512.075,78
5429	Herzele / Sint-Lievens-Houtem / Zottegem	ZOTTEGEM HERZELE S ^t LHOUTEM	€ 2.961.769,28	€ 78.421,76	0,00	€ 78.421,76	1.145,07	€ 704.191,02	€ 439.838,90
5432	Sint-Niklaas	SINT-NIKLAAS	€ 4.841.384,14	€ 209.687,51	0,00	€ 209.687,51	4.447,70	€ 891.461,67	€ 753.238,66
5433	Kruibeke / Temse	TEMSE	€ 2.604.155,20	€ 144.445,48	0,00	€ 144.445,48	1.145,07	€ 566.143,79	€ 416.627,99
5434	Lokeren	LOKEREN	€ 2.432.268,74	€ 286.876,83	0,00	€ 286.876,83	1.145,07	€ 588.500,85	€ 485.961,21
5435	Hamme / Waasmunster	HAMME	€ 1.532.369,05	€ 93.088,32	0,00	€ 93.088,32	954,45	€ 352.496,43	€ 295.508,52
5436	Berlare / Zele	ZELE	€ 2.201.142,73	€ 186.300,08	0,00	€ 186.300,08	954,45	€ 580.878,47	€ 299.837,71
5437	Buggenhout / Lebbeke	BUGGENHOUT - LEBBEKE	€ 1.438.593,73	€ 68.402,48	0,00	€ 68.402,48	0,00	€ 358.393,59	€ 227.297,17
5438	Laarne / Wetteren / Wichelen	WETTEREN LAARNE WICHELEN	€ 2.478.402,44	€ 128.248,06	0,00	€ 128.248,06	1.145,07	€ 607.615,54	€ 507.311,87
5439	Denderleeuw / Haaltert	DENDERLEEUV	€ 1.915.108,57	€ 63.423,90	0,00	€ 63.423,90	0,00	€ 518.531,96	€ 189.360,48
5440	Aalst	AALST	€ 5.633.974,49	€ 239.097,55	0,00	€ 239.097,55	5.400,77	€ 1.183.543,90	€ 700.139,25
5441	Erpe-Mere / Lede	LEDE	€ 2.191.599,87	€ 95.519,59	0,00	€ 95.519,59	954,45	€ 553.854,26	€ 382.792,50
5442	Ninove	NINOVE	€ 2.166.132,66	€ 115.516,61	0,00	€ 115.516,61	954,45	€ 488.032,06	€ 441.816,27

5443	Dendermonde	DENDERMONDE	€ 3.084.964,42	€ 510.897,67	0,00	€ 510.897,67	2.385,45	€ 811.910,63	€ 506.127,94
5444	Brugge	BRUGGE	€ 10.068.208,62	€ 1.000.085,60	€ 13.061,52	€ 1.013.147,12	7.308,30	€ 1.984.717,00	€ 878.942,19
5445	Blankenberge / Zuienkerke	BLANKENBERGE	€ 1.980.399,56	€ 182.109,93	€ 75.543,72	€ 257.653,65	1.145,07	€ 392.738,61	€ 345.538,07
5446	Damme / Knokke-Heist	KNOKKE-HEIST	€ 3.591.370,03	€ 186.915,26	€ 186.755,20	€ 373.670,46	1.431,00	€ 688.766,98	€ 564.967,53
5447	Beernem / Oostkamp / Zedelgem	HET HOUTSCHE	€ 3.725.167,81	€ 219.964,76	0,00	€ 219.964,76	1.145,07	€ 992.550,89	€ 615.983,60
5448	Ardoie / Lichtervelde / Pittem / Ruiselede / Tielt / Wingene	REGIO TIELT	€ 4.058.270,45	€ 544.825,44	0,00	€ 544.825,44	1.431,00	€ 1.151.231,76	€ 565.738,51
5449	Oostende	OOSTENDE	€ 6.526.351,53	€ 541.238,91	€ 22.192,29	€ 563.431,20	5.246,06	€ 1.018.600,73	€ 754.881,01
5450	Bredene / De Haan	BREDENE	€ 1.893.054,59	€ 188.291,61	€ 111.236,09	€ 299.527,70	1.145,07	€ 375.980,79	€ 334.842,70
5451	Middelkerke	MIDDELKERKE	€ 1.531.529,08	€ 414.371,30	€ 78.052,10	€ 492.423,40	0,00	€ 370.084,45	€ 304.449,62
5452	Gistel / Ichtegem / Jabbeke / Oudenburg / Torhout	KOUTER	€ 3.942.977,95	€ 305.944,23	0,00	€ 305.944,23	2.385,45	€ 1.067.983,58	€ 638.686,56
5453	Hooglede / Izegem / Roeselare	RIHO	€ 5.086.255,45	€ 353.127,55	0,00	€ 353.127,55	4.447,70	€ 1.229.062,65	€ 731.472,50
5454	Dentergem / Ingelmunster / Meulebeke / Oostrozebeke / Wielsbeke	MIDOW	€ 2.169.826,56	€ 312.200,29	0,00	€ 312.200,29	0,00	€ 562.408,41	€ 269.021,30
5455	Ledegem / Menen / Wevelgem	GRENSLEIE	€ 3.822.078,50	€ 567.747,42	0,00	€ 567.747,42	2.385,45	€ 968.629,29	€ 545.659,58
5456	Kortrijk / Kuurne / Lendelede	VLAS	€ 6.456.520,12	€ 233.131,91	0,00	€ 233.131,91	5.877,30	€ 1.369.616,31	€ 731.728,02
5457	Anzegem / Avelgem / Spiere-Helkijn / Waregem / Zwevegem	MIRA	€ 4.071.695,07	€ 213.139,25	0,00	€ 213.139,25	2.385,45	€ 1.012.976,16	€ 639.016,37
5458	Deerlijk / Harelbeke	GAVERS	€ 1.642.541,16	€ 67.731,55	0,00	€ 67.731,55	0,00	€ 326.911,07	€ 302.308,04
5459	Alveringem / Lo-Reninge / Veurne	SPOORKIN	€ 2.167.454,96	€ 134.241,46	0,00	€ 134.241,46	0,00	€ 789.057,23	€ 277.150,47
5460	Diksmuide / Houthulst / Koekelare / Kortemark	POLDER	€ 3.520.907,03	€ 235.976,19	0,00	€ 235.976,19	1.145,07	€ 1.129.582,77	€ 583.412,92
5461	De Panne / Koksijde / Nieuwpoort	WESTKUST	€ 3.714.824,80	€ 349.452,80	€ 394.466,44	€ 743.919,24	2.385,45	€ 897.664,90	€ 631.494,34

5462	Heuvelland / Ieper / Langemark-Poelkapelle / Mesen / Moorslede / Poperinge / Staden / Vleteren / Wervik / Zonnebeke	ARRO IEPER	€ 9.230.966,36	€ 1.264.355,64	0,00	€ 1.264.355,64	5.400,77	€ 2.498.102,47	€ 1.057.074,96
5853	Lanaken / Maasmechelen	LANAKEN - MAASMECHELEN	€ 4.055.586,23	€ 400.096,24	€ 446.124,16	€ 846.220,40	1.908,90	€ 1.454.606,30	€ 654.737,11
5904	Beveren / Sint-Gillis-Waas / Stekene	WAASLAND NOORD	€ 4.721.643,27	€ 207.562,86	0,00	€ 207.562,86	2.099,52	€ 1.182.773,36	€ 829.505,30
5905	Beersel / Halle / Sint-Pieters-Leeuw	ZENNEVALLEI	€ 5.279.674,18	€ 239.374,63	0,00	€ 239.374,63	4.008,43	€ 1.157.788,16	€ 1.205.528,13
5906	Mechelen / Willebroek	MECHELEN - WILLEBROEK	€ 7.016.843,09	€ 346.823,19	0,00	€ 346.823,19	7.786,22	€ 1.474.622,32	€ 977.765,67
5907	Hasselt / Zonhoven / Diepenbeek / Halen / Herk-de-Stad / Lummen	LIMBURG REGIO HOOFDSTAD	€ 8.780.495,66	€ 575.766,16	0,00	€ 575.766,16	6.831,75	€ 2.138.498,85	€ 1.546.133,38
5908	Bertem / Huldenberg / Oud-Heverlee / Tervuren	VOER EN DIJLE	€ 2.247.857,32	€ 110.878,01	0,00	€ 110.878,01	1.908,90	€ 483.771,09	€ 441.559,70
5909	Genk / Zutendaal / As / Oudsbergen / Houthalen-Helchteren / Bocholt / Bree / Kinrooi	CARMA	€ 9.854.028,57	€ 1.185.288,44	0,00	€ 1.185.288,44	7.309,67	€ 2.601.505,19	€ 1.793.444,74
5910	Landen / Linter / Zoutleeuw / Hoegaarden / Tienen	GETEVALLEI	€ 4.694.421,08	€ 264.526,59	0,00	€ 264.526,59	3.053,98	€ 978.591,57	€ 736.273,40
5911	Deinze / Zulte / Lievegem	DEINZE / ZULTE / LIEVEGEM	€ 4.277.285,90	€ 260.634,02	0,00	€ 260.634,02	2.099,52	€ 1.116.263,20	€ 777.233,33